

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.

(Au comptant à l'Imprimerie : 75 fr.

Prix du numéro { Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. G. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

1960

- 30 novembre — Loi n° 60-33 portant remaniement du budget d'équipement et d'investissement pour l'exercice 1960 843
- 30 novembre — Loi n° 60-34 tendant à modifier la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959, et la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 autorisant le Premier Ministre à conclure une convention de prêt avec la caisse de stabilisation des prix de cacao 844
- 30 novembre — Loi n° 60-35 portant approbation du programme de l'exercice 1961 de la régie des eaux de Lomé 845

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1960

- 23 novembre — Décret n° 60-103 portant modification du décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation du café. 845
- 28 novembre — Décret n° 60-105 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1959. 852

- 28 novembre — Décret n° 60-106 portant approbation du compte administratif du budget de la circonscription de Tsévié, exercice 1959 852
- 28 novembre — Décret n° 60-107 portant approbation du compte administratif du budget de la circonscription d'Anécho, exercice 1959 852
- 28 novembre — Décret n° 60-108 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1960. 853
- 28 novembre — Décret n° 60-109 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1960. 853
- 28 novembre — Décret n° 60-110 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1960. 853
- 28 novembre — Décret n° 60-111 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1960 853
- 6 décembre — Décret n° 60-112 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine à la compagnie togolaise des mines du Bénin (Concession XVIII Animabio A) 846
- 6 décembre — Décret n° 60-113 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine à la compagnie togolaise des mines du Bénin (Concession XIX Animabio B) 849
- Décret n° 60-104 du 25 novembre 1960 portant amnistie individuelle 853

PREMIER MINISTÈRE

1960

16 novembre	— Arrêté n° 224/PM. chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du travail, des affaires sociales, de la fonction publique et ministre de la justice	855
25 novembre	— Arrêté n° 231/PM/MFAE/AE. modifiant les conditions de stabilisation des prix et de vente du cacao	854
25 novembre	— Arrêté n° 232/PM. chargeant le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'éducation nationale	855
25 novembre	— Arrêté n° 233/PM. chargeant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et ministre de la justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la santé publique.	855
26 novembre	— Arrêté n° 237/PM/MA/EL. portant réorganisation et articulation administrative nouvelle du service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise	854
	Arrêté portant création à Lomé du comité central de répartition des denrées du secours catholique américain	855
	Arrêté portant nomination des directeurs de S.P.A.R.	855
	Arrêté complétant l'arrêté du 14 juillet 1960 désignant les aviseurs de coutume locale ou musulmane près le tribunal de 1 ^{re} instance de Lomé et les sections détachées de ce tribunal pour l'année 1960	856
	Arrêté désignant un président ad-hoc du tribunal du 2 ^e degré de Klouto	856
	Arrêtés et décision portant nominations, désignation de fonctionnaires pour suivre un cours organisé par le centre international de l'enfance à Dakar, octroi de bourses et de frais supplémentaires de premier équipement, révocation du chef supérieur des cabrais et expulsion	856

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1960

23 novembre	— Décision n° 293/D/MFAE/F/FO. autorisant le mandatement d'une somme au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo	857
-------------	--	-----

2 décembre	— Arrêté interministériel n° 8/MFAE-MF INT-INFO. portant approbation du compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1959	857
2 décembre	— Arrêté interministériel n° 9/MFAE-MF INT/INFO. portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1960	858
2 décembre	— Arrêté interministériel n° 10/MFAE-MF/INT/INFO. portant approbation du compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1959.	858
2 décembre	— Arrêté interministériel n° 11/MFAE-MF/INT-INFO. portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1960.	858
2 décembre	— Arrêté interministériel n° 12/MFAE-MF/INT/INFO. portant approbation du compte administratif de la commune de Bassari, exercice 1959	858
2 décembre	— Arrêté interministériel n° 13/MFAE-MF/INT/INFO. portant approbation du budget additionnel de la commune de Bassari, exercice 1960	858
	Décision portant autorisations de paiement	858
	Décisions portant cessions, à titre onéreux, de voitures administratives	859
	Arrêtés et décisions portant engagement, attribution définitive d'un terrain domanial, octroi de subvention, concession de pension et additif à un précédent arrêté portant concession de pension de veuve et d'orphelins, attribution d'allocations familiales et approbation de rôles	860

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant affectation et nomination de greffiers	864
---	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision constatant passage en 2 ^e année des élèves de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1959-1961)	864
Arrêtés et décisions portant nomination, intégrations, passages à l'échelon supérieur, engagements, affectations, autorisation d'enseigner, constatation d'absences, suspensions de fonctions, accepta-	

tion de démissions, licenciement, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant intégration, promotion et affectation

864

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant nomination, inscriptions au tableau d'avancement et avancements d'échelon, titularisation, classement, affectations, licenciements, engagements et admission à la retraite.

870

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1960

30 novembre — Arrêté n° 14/MTP/TP. portant réglementation routière au Togo

874

Décisions portant affectations — mutations, classement et licenciement

875

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS

Décisions portant affectations

879

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant engagement, affectations, reprise de service, octroi de secours à un étudiant à la Faculté de lettres à Paris et admission au concours de recrutement de moniteurs permanents et d'instituteurs adjoints stagiaires

879

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décision portant licenciement — engagement

880

D I V E R S

Arrêtés portant radiation, admissions à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant détachement

881

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage).	881
Récépissés de déclarations d'Associations	892
Avis d'appel d'offres	892
Intendance militaire de Cotonou	893
Avis de perte	893
Entreprise Guy Carboni	893
E.N.C.E.M.	893

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

LOI N° 60-33 du 30 novembre 1960 portant remaniement du budget d'équipement et d'investissement pour l'exercice 1960.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes au budget d'équipement et d'investissement pour l'exercice 1960, les rubriques nouvelles ci-après :

ETAT G

Au chapitre I « Acquisitions »

Un article 4 nouveau, intitulé « Acquisition d'un terrain pour l'installation à Palimé de la deuxième section des routes de la subdivision des Travaux publics-sud ».

Au chapitre III C « Travaux »

Un article 7 nouveau, intitulé « Signalisation des rues de Lomé ».

Un article 8 nouveau, intitulé « Aménagement du bâtiment n° 68 à Lomé » (Avenue de la victoire).

Au chapitre III D « Equipment »

Un article 14 nouveau, intitulé « Extension du réseau de télédiffusion de Lomé ».

Un chapitre VI, intitulé « Promesse de participation de la République togolaise au capital d'organismes publics ou privés » et un article premier nouveau intitulé « Participation au capital de la société d'économie mixte dénommée « Société togolaise d'hôtellerie ».

ART. 2. — Sont ouverts au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1960, les crédits supplémentaires ci-après :

CHAP.	ART.	NOMENCLATURE	TOTAL PAR ARTICLE	TOTAL PAR CHAPITRE
1		Acquisitions.		
	4	Acquisition d'un terrain pour l'installation à Palimé de la deuxième section de routes de la Subdivision des Travaux Publics du Sud.	700.000	700.000
		Total du chapitre 1 ^{er}		700.000
2 C		Travaux (opérations anciennes).		
	2	Parag. 1. Dépenses d'installation des pouvoirs publics.	6.200.000	6.200.000
		Total du chapitre 2 C		6.200.000
3 C		Travaux.		
	4	Edification d'un Hôtel touristique à Lomé (achèvement) . . .	100.000.000	
	7	Signalisation des rues de Lomé	2.000.000	
	8	Aménagement du bâtiment n° 68 sis à Lomé, Avenue de la Victoire.	7.000.000	
		Total du chapitre 3 C		109.000.000
3 D		Équipement.		
	14	Extension du réseau de télédiffusion à Lomé	1.075.000	1.075.000
		Total du chapitre 3 D		1.075.000
6		Promesse de participation de la République Togolaise au capital d'organismes publics ou privés.		
	1	Participation au capital de la Société d'économie mixte dénommée « Société Togolaise d'Hôtellerie ».	13.000.000	13.000.000
		Total du chapitre 6.		13.000.000
		Total des crédits supplémentaires ouverts . . .		129.975.000

ART. 3. — Les crédits supplémentaires prévus à l'article 2 ci-dessus seront gagés :

a) par l'inscription en recettes des sommes suivantes aux rubriques ci-après :

Chap. CV — Contribution du budget général de fonctionnement au budget général d'équipement et d'investissement 16.775.000
 Chap. CVII — Fonds de concours . . . 7.000.000
 Chap. CVIII — Prêts et emprunts —
 Prêt de la caisse de stabilisation des prix du cacao 100.000.000
 Total des recettes suppl. 123.775.000

b) par une annulation de 6.200.000

au chapitre 3 D « Équipement », article 12 « Renouvellement de la batellerie du wharf »

Total général 129.975.000

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 novembre 1960.

S. E. OLYMPIO

LOI N° 60-34 du 30 novembre 1960 tendant à modifier la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959, et la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 autorisant le Premier Ministre à conclure une convention de prêt avec la caisse de stabilisation des prix de cacao.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum du prêt prévu par la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959 et la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 et consenti par la caisse de stabilisation des prix de cacao à la République togolaise est porté de deux cent trente millions de francs à trois cents millions.

ART. 2. — Les fonds supplémentaires à provenir de cette augmentation seront affectés à la construction, à l'équipement et à l'aménagement de l'hôtel « Le BENIN » et de ses dépendances et en règle générale, à tout ce qui peut contribuer à l'exploitation ou la gestion de cet établissement.

ART. 3. — L'avenant afférent au prêt en cause, à passer avec la caisse de stabilisation des prix du cacao précisera les conditions dans lesquelles les nouvelles sommes ainsi prêtées par cet organisme, lui seront remboursées. Les délais de ce remboursement ne pourront excéder 10 ans.

ART. 4. — Les annuités correspondant à l'amortissement de ce prêt complémentaire et au paiement des intérêts y afférents seront inscrites au budget général du Togo dans les mêmes conditions que pour les prêts précédents.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 novembre 1960.

S. E. OLYMPIO

LOI N° 60-35 du 30 novembre 1960 portant approbation du programme de l'exercice 1961 de la régie des eaux de Lomé.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont rattachés au budget général pour l'exercice 1961 les comptes de la régie des eaux de Lomé.

ART. 2. — Les prévisions moyennes des recettes de la régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1961 s'élèvent à dix sept millions cent cinquante mille francs.

ART. 3. — Les prévisions moyennes des dépenses de la régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1961 s'élèvent à dix sept millions cent cinquante mille francs.

ART. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris en conseil des ministres, conformément à l'article 2 de la loi n° 60-21 du 20 juin 1960.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 novembre 1960.

S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 60-103 du 23 novembre 1960 portant modification du décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation du café.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 58-60 du 30 août 1958 portant création d'une caisse de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation du café;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Gestion de la caisse de stabilisation des prix du café en date du 24 octobre 1960;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 3 du décret n° 59-187 du 3 décembre 1959, réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation du café, est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les exportateurs qui, lors de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 8 ci-après, auront produit une caution, sont tenus de déférer aux ordres de recette émis à leur encontre avant toute nouvelle exportation et, en tous cas, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de recette.

Pour les exportateurs non cautionnés, lorsqu'une exportation doit entraîner l'émission d'un ordre de recette à leur encontre, la délivrance de l'autorisation d'exportation est subordonnée au règlement préalable des sommes à devoir ».

ART. 2. — L'article 8 du décret précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Nul ne peut se livrer au commerce d'exportation de café, s'il n'a reçu, à cette fin, l'agrément de la caisse de stabilisation.

Cet agrément n'est valable que pour les opérations afférentes à une campagne déterminée.

La demande d'agrément peut être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé chaque année, avant l'ouverture de la campagne, par le comité de gestion de la caisse de stabilisation ».

ART. 3. — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1960.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications, chargé de l'expédition des affaires courantes,

P. AMÉGEE.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

N. KARAMOKO.

DECRET N° 60-112 du 6 décembre 1960 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine à la compagnie togolaise des mines du Bénin.

CONCESSION XVIII ANIMABIO A

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 56-2 du 18 septembre 1956 et les textes qui l'ont modifié, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié et complété et ceux pris pour son application;

Vu la décision du 6 juin 1953 accordant le permis de recherche minière pour phosphate n° 39 (nouveau numéro 46) dans la région d'Animabio — Circonscription d'Anécho (J.O.T. du 1^{er} novembre 1953 page 764);

Vu l'arrêt n° 198 de la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 14 décembre 1956 confirmant le jugement n° 61 du 27 avril 1956 du tribunal de 1^{re} instance de Lomé concernant les limites communes entre les concessions pouvant dériver des permis de recherches n° 39 et 40 (nouveaux numéros 46 et 47) et les concessions limitrophes au Sud (n° III Hahotoé B et n° IV Akoumapé D) sollicitées par la Société Minière du Bénin;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la mutation du permis de recherche minière pour phosphate n° 46 (ex n° 39) en faveur de la République Autonome du Togo (JORAT du 1^{er} août 1957);

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales (JO du 11 septembre 1957);

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées (JO du 11 septembre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées (JO du 1^{er} octobre 1957);

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passé le 12 septembre 1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo (JO du 1^{er} octobre 1957);

Vu la résolution adoptée le 17 septembre 1957 par l'Assemblée Législative autorisant le Gouvernement à transférer éventuellement les permis de recherches n° 39 et 40 (nouveaux numéros 46 et 47) au mieux des intérêts du pays;

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo pour l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la convention du 2 mai 1960 entre la République du Togo et la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin concernant le transfert des permis de recherches n° 46 et 47 (ex n° 39 et 40);

Vu la mutation du permis de recherches n° 46 (ex n° 39) en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin (JORT. du 16 mai 1960);

Vu la demande de concession minière pour exploiter les phosphates, de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 3 mai 1960 — déposée et enregistrée à la Direction des Mines le 4 mai 1960 — portant sur le périmètre de recherche n° 46 (ex n° 39);

Vu le décret n° 60-52 du 18 mai 1960 instituant une Commission de constatation de la situation des concessions minières;

Vu le procès-verbal n° 358-Mines du 17 juin 1960 de la commission de constatation des concessions minières de la C.T.M.B. et des investissements et travaux de mise en valeur du gisement de phosphate effectués par cette société;

Vu le décret n° 60-66 du 6 août 1960 concernant l'institution à titre définitif des concessions minières attribuées à la compagnie togolaise des mines du Bénin pour la mise en valeur économique du gisement de phosphate et notamment son article 3 (J.O. du 1^{er} septembre 1960 page 553);

Vu les versements effectués le 3 mai et 9 mai 1960 par la C.T.M.B. pour le règlement des droits fixes de demande de concession et des frais d'instructions;

Vu la note n° 398/CF/Mines du 14 juillet 1960 réglant la procédure d'instruction des demandes de concessions formulées par la C.T.M.B. le 3 mai 1960;

Vu le procès-verbal d'affichage des demandes de concessions minières (formulées le 3 mai 1960 par la C.T.M.B.) au bureau de la circonscription d'Anécho, établi par le chef de circonscription d'Anécho;

Vu les trois publications des demandes de concessions minières (formulées le 3 mai 1960 par la C.T.M.B.) faites sur les Journaux officiels de la République togolaise du 1^{er} août, du 16 août et du 1^{er} septembre 1960;

Vu le procès-verbal d'enquête publique fait le 8 août 1960 par l'adjoint au chef de circonscription d'Anécho portant sur la demande de concession minière Animabio A; procès-verbal contresigné par le chef de circonscription et enregistré à la direction des mines sous n° 405/Mines du 27 août 1960;

Vu le procès-verbal d'affichage des demandes de concessions minières (formulées le 3 mai 1960 par la C.T.M.B.) fait au bureau de la direction des Mines du 1^{er} août 1960 au 1^{er} novembre 1969, établi par le chef du secrétariat de la direction des Mines et de la géologie (n° 527/Mines du 1^{er} novembre 1960);

Vu la lettre n° 1443 du 3 novembre 1960 du chef de circonscription d'Anécho concernant la fin de l'affichage des demandes de concessions minières de la C.T.M.B. faite du 1^{er} août 1960 au 1^{er} novembre 1969 à Anécho;

Vu l'absence d'opposition à la demande de concession minière de la C.T.B.M.;

Vu l'avis du directeur des Mines et de la géologie n° 553/CF/Mines du 14 novembre 1960;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, mines, transports des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER

Du droit de la compagnie togolaise des mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter le phosphate de chaux et d'alumine

La compagnie togolaise des mines du Bénin, société anonyme au capital de un milliard cent quatre-vingt millions de francs cfa, ayant son siège social à Lomé (République Togolaise) :

— titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955,

— titulaire du périmètre de recherche pour phosphate porté sur le registre des permis de recherches du service des mines sous le n° 46 (ex n° 39) situé dans la circonscription d'Anécho, attribué le 6 juin 1953 (JOT du 1^{er} novembre 1953) et muté le 2 mai 1960 à la compagnie togolaise des mines du Bénin,

— suite aux travaux de recherches entrepris sur ce périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphate de chaux et d'alumine exploitable s'étendant en partie sur ce périmètre,

— suite à sa demande de concession en date du 3 mai 1960, a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine, dérivant du périmètre n° 46 (ex n° 39) et qui portera le nom de concession n° XVIII Animabio A.

ARTICLE 2

Institution de la concession n° XVIII Animabio A

La concession n° XVIII Animabio A est instituée par le présent décret à titre définitif conformément aux prescriptions du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret n° 60-66 du 6 août 1960 (article 3) et sous la simple réserve que la compagnie togolaise des mines du Bénin complètera le bornage de cette concession conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927.

ARTICLE 3

Définition — Caractéristiques — Limite de la concession n° XVIII Animabio A — Plan annexe au 1/10.000^e

La concession n° XVIII Animabio A est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative — La concession n° XVIII est située à l'est du village d'Animabio (circonscription d'Anécho).

Périmètre de recherche origine — La concession n° XVIII dérive du périmètre n° 46 (ex n° 39) accordé le 6 juin 1953 (JOT du 1^{er} novembre 1953 page 764), muté à la compagnie togolaise des mines du Bénin le 2 mai 1960 (JORT du 16 mai 1960).

Périmètre dont le poteau-signal (coin sud-est) indiqué par la lettre PN3 sur le plan au 1/10.000^e a été implanté le 17 septembre 1952 et porte les inscriptions actuelles (C.T.M.B. — 2 mai 1960). Ce poteau-signal est placé au bord de la route qui va d'Akoumapé à Animabio.

Position — Forme et Limites — La concession n° XVIII a la forme d'un rectangle compris à l'intérieur du périmètre origine — situé dans la partie est et dont les côtés orientés nord-sud et est-ouest vrais ont les dimensions 3.000 m et 1.202 m.

Coups et côtés de la concession n° XVIII

Le coin sud-est (PN3) coïncide avec le poteau-signal du permis origine et se confond avec le coin sud-ouest de la concession limitrophe n° XIX Animabio B.

Ce point est matérialisé sur le terrain par une grosse borne en ciment portant le poteau-signal origine.

En outre ce point se trouve sur la limite nord de la concession n° IV Akoumapé D attribuée à la société minière du Bénin par décret du 5 avril 1957. Les distances de PN3 aux bornes nord-ouest (Q) et nord-est (T) de la concession IV sont respectivement 1.202 m et 1.798 m.

La limite sud de la concession n° XVIII (PN3 — Q — 1.202 m) coïncide avec la limite sud du permis origine et avec la limite sud de la concession n° IV Akoumapé D.

La borne Q commune est déjà matérialisée sur le terrain par un bloc en ciment.

La limite est de la concession XVIII Animabio A passe par le poteau-signal PN3 — coïncide avec la limite est du permis origine et avec la limite ouest de la concession n° XIX Animabio B; sa longueur est de 3.000 m.

La borne sud-est (PN3) de la concession est déjà matérialisée sur le terrain par un bloc en ciment. La borne nord-est (V) doit se trouver à 3.000 m au nord vrai de PN3 ou à 1.202 m à l'est vrai de la borne nord-ouest (U).

La limite nord de la concession XVIII Animabio A coïncide avec la limite nord du périmètre de recherche origine et est dans le prolongement de la limite nord de la concession n° XIX Animabio B. Cette limite commune coïncide également avec la limite sud (P1 — R — P1) de la concession n° XIII Pémékopé-nord attribuée à la compagnie togolaise des mines du Bénin par décret du 23 février 1959.

Le coin nord-ouest de la concession (U) doit se trouver à 1.202 m à l'ouest vrai de la borne V et à 3.000 m au nord vrai de la borne Q.

La limite ouest de la concession n° XVIII (Q — U) est située à 1.202 m à l'ouest vrai de la limite est (PN3 — V).

Elle se trouve dans le prolongement de la limite ouest de la concession IV Akoumapé D. La borne Q est déjà matérialisée par un bloc en ciment.

La concession XVIII Animabio A se trouve être limitrophe à l'est avec la concession n° XIX Animabio B et limitrophe au sud avec la concession n° IV Akoumapé D.

Les coins nord-ouest (U) et nord-est (V) devront être matérialisés sur le terrain par la compagnie togolaise des mines du Bénin par des bornes en ciment ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° XVIII Animabio A par rapport aux points remarquables de la région, par rapport aux autres concessions instituées en faveur de la compagnie togolaise des mines du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent décret et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° XVIII a une surface réputée égale à trois-cent-soixante hectares.

ARTICLE 4

Substances — Droit d'exploitation

La concession n° XVIII Animabio A est accordée à la compagnie togolaise des mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent,

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre,

— suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

ARTICLE 5

Durée de la concession

La concession n° XVIII Animabio A est accordée à la compagnie togolaise des mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Togolaise.

ARTICLE 6

Cession

La concession n° XVIII ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

ARTICLE 7

Bornage et plans annexes au 1/10.000^e

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Togolaise, la compagnie togolaise des mines du Bénin devra procéder aux opérations suivantes concernant le bornage de la concession n° XVIII conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927.

Bornes — Les quatre coins de la concession XVIII devront être matérialisés (si ce n'est déjà fait) par des bornes ou poteaux-signaux ayant un socle en béton bien encastré dans le sol et de dimensions apparentes minimum (80 cm × 80 cm × 80 cm) et un signal indicateur portant sur sa tête la lettre correspondante (tôle perforée)..

Sur chacun des côtés orientés nord-sud, des bornes auxiliaires en béton seront placées tous les mille mètres soit au total 4 petites bornes auxiliaires.

Plans au 1/10.000^e — Les deux plans à l'échelle du 1/10.000^e joints à la demande de concession enregistrée au service des mines sous le n° 322/Mines le 30 juin 1960,

— reconnus identiques entre eux,

— vérifiés par le service des mines, sont numérotés plan n° 1 et plan n° 2.

Le plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé au service des mines.

Le plan n° 2 sera remis à la compagnie togolaise des mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article la compagnie togolaise des mines du Bénin présentera son plan n° 2 au service des mines afin que les mentions de bornage y soient transcrives.

ARTICLE 8

Annulation du périmètre de recherche origine

Le permis de recherche n° 46 (ex n° 39) origine de la concession se trouvera annulé de plein droit à compter du jour de la signature du présent décret.

ARTICLE 9

Inscription de la concession n° XVIII Animabio A au registre spécial des concessions du service des mines

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927 l'institution de la présente concession sera inscrite sous le n° XVIII au registre spécial des concessions minières du service des mines du Togo.

ARTICLE 10

Inscription au bureau de la conservation foncière du Togo

La présente concession doit être inscrite au bureau de la conservation foncière du Togo à la diligence de la compagnie togolaise des mines du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

ARTICLE 11

Election de domicile

La compagnie togolaise des mines du Bénin a fait élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, si besoin, d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent devra avoir qualité pour recevoir au nom de la compagnie togolaise des mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des mines et au service des mines.

ART. 12. — La concession n° XVIII Animabio A est et restera soumise à toutes les dispositions et prescriptions du décret minier du 26 octobre 1927 et des textes qui l'ont complété et des lois, décrets, arrêtés, règlements, conventions (notamment convention du 12 septembre 1957 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 décembre 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères,

P. FREITAS

*Le Ministre des finances
et des affaires économiques,*

H. D. Coco

*Le Ministre de l'intérieur,
de l'information et de la presse,*

Th. MALLY

Le Ministre de l'Education Nationale,
M. SANKAREDJA

Le Ministre de la santé publique
Gerson V. KLOTSBA.

Le Premier Ministre
Ministre de la défense nationale,
S. E. OLYMPIA.

Le Ministre des travaux publics, mines, transports,
postes et télécommunications,
P. AMÉGEE.

Le Ministre de la Justice, du travail, des affaires
sociales et de la fonction publique,
P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre de l'agriculture de
l'élevage et des eaux et forêts,
K. NAMORO.

DECRET N° 60-113 du 6 décembre 1960 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine à la compagnie togolaise des mines du Bénin.

CONCESSION XIX ANIMABIO B

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 56-2 du 18 septembre 1956 et les textes qui l'ont modifié, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié et complété et ceux pris pour son application;

Vu la décision du 6 juin 1953 accordant le permis de recherche minière pour phosphate n° 39 (nouveau numéro 46) dans la région d'Animabio — Circonscription d'Anécho (J.O.T. du 1^{er} novembre 1953 page 764);

Vu l'arrêt n° 198 de la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 14 décembre 1956 confirmant le jugement n° 61 du 27 avril 1956 du tribunal de 1^{re} instance de Lomé concernant les limites communes entre les concessions pouvant dériver des permis de recherches n° 39 et 40 (nouveaux numéros 46 et 47) et les concessions limitrophes au Sud (n° III Hahotoé B et n° IV Akoumapé D) sollicitées par la Société Minière du Bénin;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la mutation du permis de recherche minière pour phosphate n° 46 (ex n° 39) en faveur de la République Autonome

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales (JO du 11 septembre 1957);

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées (JO du 11 septembre 1957);

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées (JO du 1^{er} octobre 1957);

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passée le 12 septembre 1957 entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo (JO du 1^{er} octobre 1957);

Vu la résolution adoptée le 17 septembre 1957 par l'Assemblée Législative autorisant le Gouvernement à transférer éventuellement les permis de recherches n° 39 et 40 (nouveaux numéros 46 et 47) au mieux des intérêts du pays;

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la convention du 2 mai 1960 entre la République du Togo et la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin concernant le transfert des permis de recherches n° 46 et 47 (ex n° 39 et 40);

Vu la mutation du permis de recherches n° 46 (ex n° 39) en faveur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin (J.O.T. du 16 mai 1960);

Vu la demande de concession minière pour exploiter les phosphates, de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 3 mai 1960 — déposée et enregistrée à la Direction des Mines le 4 mai 1960 — portant sur le périmètre de recherche n° 46 (ex n° 39);

Vu le décret n° 60-52 du 18 mai 1960 instituant une Commission de constatation de la situation des concessions minières;

Vu le procès-verbal n° 358-Mines du 17 juin 1960 de la commission de constatation des concessions minières de la C.T.M.B. et des investissements et travaux de mise en valeur du gisement de phosphate effectués par cette société;

Vu le décret n° 60-66 du 6 août 1960 concernant l'institution à titre définitif des concessions minières attribuées à la compagnie togolaise des mines du Bénin pour la mise en valeur économique du gisement de phosphate et notamment son article 3 (J.O. du 1^{er} septembre 1960 page 553);

Vu les versements effectués le 3 mai et 9 mai 1960 par la C.T.M.B. pour le règlement des droits fixes de demande de concession et des frais d'instructions;

Vu la note n° 398/CF/Mines du 14 juillet 1960 réglant la procédure d'instruction des demandes de concessions formulées par la C.T.M.B. le 3 mai 1960;!

Vu le procès-verbal d'affichage des demandes de concessions minières (formulées le 3 mai 1960 par la C.T.M.B.) au bureau de la circonscription d'Anécho, établi par le chef de circonscription d'Anécho;

Vu les trois publications des demandes de concessions minières (formulées le 3 mai 1960 par la C.T.M.B.) faites sur les Journaux officiels de la République togolaise du 1^{er} août, du 16 août et du 1^{er} septembre 1960;

Vu le procès-verbal d'enquête publique faite le 8 août 1960 par l'adjoint au chef de circonscription d'Anécho portant sur la demande de concession minière Animabio A; procès-verbal contresigné par le chef de circonscription et enregistré à la direction des mines sous n° 405/Mines du 27 août 1960;

Vu le procès-verbal d'affichage des demandes de concessions minières (formulées le 3 mai 1960 par la C.T.M.B.) fait au bureau de la direction des Mines du 1^{er} août 1960 au 1^{er} novembre 1960, établi par le chef du secrétariat de la direction des Mines et de la géologie (n° 527/Mines du 1^{er} novembre 1960);

Vu la lettre n° 1443 du 3 novembre 1960 du chef de circonscription d'Anécho concernant la fin de l'affichage des demandes de concessions minières de la C.T.M.B. faite du 1^{er} août 1960 au 1^{er} novembre 1960 à Anécho;

Vu l'absence d'opposition à la demande de concession minière de la C.T.M.B.;

Vu l'avis du directeur des Mines et de la géologie n° 553/CF/Mines du 14 novembre 1960;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, mines, transports des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :**ARTICLE PREMIER**

Du droit de la compagnie togolaise des mines du Bénin à obtenir une concession minière pour exploiter le phosphate de chaux et d'alumine

La compagnie togolaise des mines du Bénin, société anonyme au capital de un milliard cent quatre-vingt millions de francs cfa, ayant son siège social à Lomé (République Togolaise) :

— titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955,

— titulaire du périmètre de recherche pour phosphate porté sur le registre des permis de recherches du service des mines sous le n° 47 (ex n° 40) situé dans la circonscription d'Anécho, attribué le 6 juin 1953 (JOT du 1^{er} novembre 1953) et muté le 2 mai 1960 à la compagnie togolaise des mines du Bénin,

— suite aux travaux de recherches entrepris sur ce périmètre et à la mise en évidence d'un gisement de phosphate de chaux et d'alumine exploitable s'étendant en partie sur ce périmètre,

— suite à sa demande de concession en date du 3 mai 1960, a droit à l'obtention d'une concession minière pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine, dérivant du périmètre n° 47 (ex n° 40) et qui portera le nom de concession n° XIX Animabio B.

ARTICLE 2*Institution de la concession n° XIX Animabio B*

La concession n° XIX Animabio B est instituée par le présent décret à titre définitif conformément aux prescriptions du décret minier du 26 octobre 1927 et compte tenu du décret n° 60-66 du 6 août 1960 (article 3) et sous la simple réserve que la compagnie togolaise des mines du Bénin complètera le bornage de cette concession conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927.

ARTICLE 3*Définition — Caractéristiques — Limite de la concession n° XIX Animabio B — Plan annexe au 1/10.000^e*

La concession n° XIX Animabio B est définie ainsi qu'il suit :

Situation administrative — La concession n° XIX est située à l'est du village d'Animabio (circonscription d'Anécho).

Périmètre de recherche origine — La concession n° XIX dérive du périmètre n° 47 (ex n° 40) accordé le 6 juin 1953 (JOT du 1^{er} novembre 1953, page 764), muté à la compagnie togolaise des mines du Bénin le 2 mai 1960 (JORT du 16 mai 1960).

Périmètre dont le poteau-signal (coin sud-ouest indiqué par la lettre PN 3 sur le plan au 1/10.000^e) a été implanté le 17 septembre 1952 et porte les inscriptions actuelle (C.T.M.B. — 2 mai 1960). Ce poteau-signal est placé au bord de la route qui va d'Akoumapé à Animabio.

Position — Forme et Limites — La concession n° XIX a la forme d'un carré parfait de 3.000 m de côté recouvrant exactement le permis origine.

Cours et côtés de la concession n° XIX

Le coin sud-ouest (PN 3) coïncide avec le poteau-signal du permis origine et se confond avec le coin sud-est de la concession limitrophe n° XVIII Animabio A.

Ce point est matérialisé sur le terrain par une grosse borne en ciment portant le poteau-signal origine.

En outre ce point se trouve sur la limite nord de la concession n° IV Akoumapé D attribuée à la société minière du Bénin par décret du 5 avril 1957. Les distances de PN 3 aux bornes nord-ouest (Q) et nord-est (T) de la concession IV sont respectivement 1.202 m et 1.798 m.

La limite sud de la concession n° XIX (PN 3 — W — 3.000 m) coïncide avec la limite sud du permis origine et avec la limite nord de la concession n° IV Akoumapé D.

La limite ouest de la concession XIX Animabio B passe par le poteau-signal PN 3 — coïncide avec la limite ouest du permis origine et avec la limite est de la concession n° XVIII Animabio A; sa longueur est de 3.000 m.

La borne sud-ouest (PN 3) de la concession est déjà matérialisée sur le terrain par un bloc en ciment. La borne nord-ouest (V) doit se trouver à 3.000 m au nord vrai de PN 3.

La limite nord de la concession XIX Animabio B coïncide avec la limite nord du périmètre de recherche origine et est dans le prolongement de la limite nord de la concession n° XVIII Animabio A. Cette limite commune coïncide également avec la limite sud (P — R — P 1) de la concession n° XIII Pémekopé nord attribuée à la compagnie togolaise des mines du Bénin par décret du 23 février 1959.

Le coin nord-est de la concession (R) doit se trouver à 3.000 m à l'est vrai de la borne V et à 3.000 m au nord vrai de la borne W.

La limite est de la concession n° XIX (R — W) est située à 3.000 m à l'est vrai de la limite ouest (PN 3 — V).

Elle se trouve dans le prolongement de la limite ouest de la concession XIV Pémekopé sud. La borne R est déjà matérialisée par un bloc en ciment.

La concession XIX Animabio B se trouve être limitrophe à l'ouest avec la concession n° XVIII Animabio A limitrophe au sud avec la concession n° IV Akoumapé D, limitrophe à l'est avec la concession Pémekopé sud et limitrophe au nord avec la concession Pémekopé nord.

Les coins nord-ouest (V) et sud-est (W) devront être matérialisés sur le terrain par la compagnie togolaise des mines du Bénin par des bornes en ciment ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du présent décret.

La position de la concession n° XIX Animabio B par rapport aux points remarquables de la région, par rapport aux autres concessions instituées en faveur

de la compagnie togolaise des mines du Bénin, ainsi que les limites et coins de cette concession sont représentés à l'échelle du 1/10.000^e sur le plan joint au présent décret et dont il est question à l'article 7 ci-après.

La concession n° XIX a une surface réputée égale à neuf-cents hectares.

ARTICLE 4

Substances — Droit d'exploitation

La concession n° XIX Animabio B confère à la compagnie togolaise des mines du Bénin le droit exclusif d'exploiter uniquement les phosphates de chaux et d'alumine :

— dans les limites du périmètre défini à l'article précédent,

— indéfiniment en profondeur dans les limites de ce même périmètre,

— suivant les règles de l'art adaptées au type de gisement de phosphate de la concession et avec la préoccupation de rendre autant que possible les terrains de nouveau propres à leur usage antérieur dans un délai convenable.

ARTICLE 5

Durée de la concession

La concession n° XIX Animabio B est accordée à la compagnie togolaise des mines du Bénin pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Togolaise.

ARTICLE 6

Cession

La concession n° XIX ne pourra faire l'objet d'une cession qu'après autorisation du Gouvernement Togolais.

ARTICLE 7

Bornage et plans annexes au 1/10.000^e

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Togolaise, la compagnie togolaise des mines du Bénin devra procéder aux opérations suivantes concernant le bornage de la concession n° XIX conformément à l'article 48 du décret minier du 26 octobre 1927.

Bornes — Les quatre coins de la concession n° XIX devront être matérialisés (si ce n'est déjà fait) par des bornes ou poteaux-signaux ayant un socle en béton bien encastré dans le sol et de dimensions apparentes minimum (80 cm × 80 cm × 80 cm) et un signal indicateur portant sur sa tête la lettre correspondante (tôle perforée).

Sur chacun des côtés orientés nord-sud, des bornes auxiliaires en béton seront placées tous les mille mètres si ce n'est déjà fait.

Plans au 1/10.000^e — Les deux plans à l'échelle du 1/10.000^e joints à la demande de concession enregistrée au service des mines sous le n° 322/Mines le 30 juin 1960,

— reconnus identiques entre eux,
— vérifiés par le service des mines, sont numérotés plan n° 1 et plan n° 2.

Le plan n° 1 restera annexé au présent décret et sera conservé au service des mines.

Le plan n° 2 sera remis à la compagnie togolaise des mines du Bénin en même temps qu'un exemplaire du présent décret.

Après l'opération de bornage qui sera exécutée conformément au présent article la compagnie togolaise des mines du Bénin présentera son plan n° 2 au service des mines afin que les mentions de bornage y soient transcrives.

ARTICLE 8

Annulation du périmètre de recherche origine

Le permis de recherche n° 47 (ex n° 40) origine de la concession se trouvera annulé de plein droit à compter du jour de la signature du présent décret.

ARTICLE 9

Inscription de la concession n° XIX Animabio B au registre spécial des concessions du service des mines

Conformément à l'article 11 du décret minier du 26 octobre 1927 l'institution de la présente concession sera inscrite sous le n° XIX au registre spécial des concessions minières du service des mines du Togo.

ARTICLE 10

Inscription au bureau de la conservation foncière du Togo

La présente concession doit être inscrite au bureau de la conservation foncière du Togo à la diligence de la compagnie togolaise des mines du Bénin et conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret minier du 26 octobre 1927.

ARTICLE 11

Election de domicile

La compagnie togolaise des mines du Bénin a fait l'élection de domicile à Lomé (Tokoin).

Elle doit y avoir un bureau et faire choix, si besoin, d'un agent qui loge dans le bâtiment affecté au dit bureau. Cet agent devra avoir qualité pour recevoir au nom de la compagnie togolaise des mines du Bénin toutes notifications administratives.

Dans le cas où elle voudrait transférer ce domicile en un autre lieu du Togo, elle sera tenue d'en faire la déclaration au Ministre chargé des mines et au service des mines.

ART. 12. — La concession n° XIX Animabio B est et restera soumise à toutes les dispositions et prescriptions du décret minier du 26 octobre 1927 et des textes qui l'ont complété et des lois, décrets, arrêtés, règlements, conventions (notamment convention du 12 septembre 1957 aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo) pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour leur application.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 décembre 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères,
P. FREITAS.

Le Ministre des Finances et des Affaires
Economique,

H. D. COCO

Le Ministre de l'intérieur, de l'information
et de la presse,

Th. MALLY

Le Ministre de l'éducation nationale,

M. SANKAREDJA

Le Ministre de la Santé Publique,

G. V. KOTSRA.

Le Premier Ministre
Ministre de la défense nationale

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre des travaux publics, mines, transports,
des postes et télécommunications,

P. AMEGEE.

Le Ministre de la Justice, du travail, des affaires
sociales et de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et
des eaux et forêts,

NAMORO KARAMOKO

N° 60-105 du :

28 novembre 1960. — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1959, est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de seize millions six cent soixante six mille six cent vingt deux (16.666.622) francs.

en dépenses à la somme de quatorze millions trois cent soixante dix sept mille deux cent dix huit francs (14.377.218), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions deux cent quatre vingt neuf mille quatre cent quatre francs (2.289.404) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulations de crédits

Chap. II — Sce d'adm. régionale (Pers.)

Art. 1 § V — Remises aux chefs et aux collecteurs 72.569

Ouvertures de crédits

Chap. III — Sce d'adm. régionale (Mat.)	
Art. 1. § 1 — Fournitures de bureau et imprimés	30.985
Art. 1. § III — Moyens de transport	36.903
Chap. V — Sce des travaux région. (Mat.)	
Art. 1 — Dépenses de fonctionnement	4.681
	72.569

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à deux millions neuf cent sept mille huit cent soixante dix sept francs (2.907.877) sont annulés.

N° 60-106 du :

28 novembre 1960. — Le compte administratif du budget de la circonscription de Tsévié, exercice 1959, est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de dix sept millions cinq cent cinquante six mille cent quatorze (17.556.114) francs

en dépenses à la somme de dix sept millions quatre cent cinquante neuf mille huit cent quarante sept francs (17.459.847), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre vingt seize mille deux cent soixante sept francs (96.267) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1959.

Annulations de crédits

Chap. IV — Sce des travaux région. (Pers.)

Art. 1 — Dépense de personnel

Parag. III — Personnel journalier 350.000

Ouvertures de crédits

Chap. III — Sce d'adm. régionale (Mat.)

Art. V — Etablissements pénitentiaires 100.000

Chap. IX — Dépenses de travaux

Art. IV — Alimentation en eau 200.000

Art. VI — Entretien des routes et ponts 50.000

350.000

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à trois millions deux cent cinquante sept mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs (3.257.999) sont annulés.

N° 60-107 du :

28 novembre 1960. — Le compte administratif du budget de la circonscription d'Anécho, exercice 1959, est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de trente millions trois cent soixante dix sept mille neuf cent quatre vingt trois (30.377.983) francs.

en dépenses à la somme de vingt six millions six cent vingt neuf mille six cent soixante dix francs (26.629.670), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions sept cent quarante huit mille trois cent treize francs (3.748.313) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1959 et s'élevant au total à onze millions deux cent trente et un mille deux cent douze francs (11.231.212).

Nº 60-108 du :

28 novembre 1960. — Le budget additionnel de l'exercice 1960 de la circonscription d'Anécho est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cent vingt deux mille trois cent treize (8.122.313) francs.

Nº 60-109 du :

28 novembre 1960. — Le budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions huit cent soixante dix mille sept cent cinquante sept (3.870.757) francs.

Nº 60-110 du :

28 novembre 1960. — Le budget additionnel de l'exercice 1960 de la circonscription de Bassari est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions huit cent quatre vingt mille cent quatre (2.880.104) francs.

Nº 60-111 du :

28 novembre 1960. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1960 :

Chap. II — Services d'adm. régionale (Pers.)	
Art. 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	25.000
Chap. III — Services d'adm. régionale (Mat.)	
Art. 5 — Frais postaux	50.000
Chap. VII — Services sociaux (Pers.)	
Art. 1 — Enseignement et sports	160.200
Chap. X — Dépenses diverses.	
Art. 6 — Versement retenues, taxe progres.	75.000
Art. 9 — Dépenses imprévues	30.000
Total du chapitre X	105.000
Chap. XII — Autres dépenses extraordinaires	
Art. 2 — Constructions nouvelles	75.000
Art. 3 — Travaux neufs d'intérêt économique et social	94.400
Total du chapitre XII	169.400

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1960 :

Chap. II — Services d'adm. région. (Pers.)	
Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs	150.000
Chap. III — Services d'adm. région. (Mat.)	
Art. 4 — Moyens de transport	25.000
Art. 6 — Loyers d'immeubles	8.000
Total du chapitre III	33.000

Chap. V — Dépenses de travaux d'entretien	
Art. 1 — Entretien des routes et ponts	200.000
Art. 5 — Alimentation en eau	47.000
Total du chapitre V	247.000

Chap. VI — Exploitations à caractère industriel ou commercial	
Art. I — Campement	20.000
Chap. VII — Services sociaux (Pers.)	

Art. 3 — Dispensaires	59.600
---------------------------------	--------

Amnistie

Nº 60-104 du :

25 novembre 1960. — Le bénéfice de l'amnistie accordé à :

1) Edjamda Alladjaka, né à Péssaré vers 1929, fils de feu Edjamda et de Moussi, cultivateur, domicilié à Péssaré Koulanda, marié, un enfant, condamné le 18 mai 1960, par le Tribunal correctionnel de Lomé, section de Sokodé, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, pour destruction de cabane de gardien.

2) Minta Tonga, né vers 1920 à Koulanda, canton de Péssaré, cercle de Lama-Kara, fils des feus Minta et Tchaoudalou, cultivateur, domicilié à Péssaré, marié, trois enfants, condamné le 18 mai 1960, par le Tribunal correctionnel de Lomé, section de Sokodé, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, pour destruction de cabane de gardien.

3) Assimabré Sagri, né vers 1932 à Koulanda, canton de Péssaré, cercle de Lama-Kara, fils de Assimabré et de Kounoune, cultivateur, domicilié à Péssaré, célibataire sans enfant, condamné le 18 mai 1960, par le Tribunal correctionnel de Lomé, section de Sokodé, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, pour destruction de cabane de gardien.

4) Koténa Nandéma dit Tchabalabou, né vers 1932 à Koulanda, canton et cercle de Lama-Kara, fils de Koténa et de Laka, cultivateur, domicilié à Koulanda, marié, sans enfant, condamné le 18 mai 1960, par le Tribunal correctionnel de Lomé, section de Sokodé, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, pour destruction de cabane de gardien.

5) Palissouwé Latirêdou, né vers 1915 à Confessé canton de Péssaré, cercle de Lama-Kara, fils des feus Palissouwé et de Passi, cultivateur, domicilié à Confessé, marié, deux enfants, condamné le 18 mai 1960, par le Tribunal correctionnel de Lomé, section

de Sokodé, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, pour destruction de cabane de gardien.

6) Baloumé Kogododa, né vers 1925 à Coffessé, canton de Péssaré, cercle de Lama-Kara, fils des feus Baloumé et Pouda, cultivateur, domicilié à Confessé, marié six enfants, condamné le 18 mai 1960, par le Tribunal correctionnel de Lomé, section de Sokodé, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, pour destruction de cabane de gardien.

7) Bessi Salifou, né vers 1925 à Coffessé, cant. de Péssaré, fils des feus Bessi et Malo, cultivateur domicilié à Pagouda, cercle de Lama-Kara, marié, six enfants, condamné le 18 mai 1960, par le Tribunal correctionnel de Lomé, section de Sokodé, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, pour destruction de cabane de gardien.

PREMIER MINISTRE

ARRETE N° 231/PM/MFAE/AE du 25 novembre 1960, modifiant les conditions de stabilisation des prix et de vente du cacao.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC. fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue à la Chambre de Commerce le 24 novembre 1960 entre les exportateurs de cacao et le Directeur de la caisse de stabilisation des prix du cacao;

Vu le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques sur la situation du marché du cacao;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les ventes à l'exportation de cacao de la campagne principale 1960-61, sont, pour compter de ce 25 novembre 1960, subordonnées à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation des prix du cacao.

ART. 2. — Les exportateurs fourniront avant le 30 novembre les contrats afférents aux ventes par eux effectuées jusqu'au 24 novembre inclusivement.

Les opérations de stabilisation portant sur ces ventes seront, dans la limite des achats déclarés à la date du 28 novembre conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 194 PM/MIC susvisé, celles définies à l'article 6 dudit arrêté.

ART. 3. — En ce qui concerne les ventes effectuées depuis le 25 novembre ainsi que les ventes effectuées antérieurement et pour la couverture desquelles les exportateurs ne disposeraient pas au 28 novembre des stocks nécessaires, selon que le prix FOB obtenu par l'exportateur sera supérieur ou inférieur à la valeur FOB de soutien fixée par l'arrêté n° 208 PM/MFAE du 24 octobre 1960, la caisse de stabilisation recevra de l'exportateur ou lui versera, au prorata des quantités vendues, la différence entre ces deux valeurs.

La parité FOB des ventes effectuées CAF sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2/MICEP du 20 mai 1959.

ART. 4. — Le service du conditionnement procédera le lundi 28 novembre 1960, en liaison avec les chefs de circonscription intéressés à un contrôle général des stocks détenus par les exportateurs tant à Lomé que dans les centres d'achat.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*; un exemplaire en sera remis, ce jour, par la caisse de stabilisation à chaque exportateur ayant procédé à des déclarations d'achat de cacao depuis l'ouverture de la campagne.

Lomé, le 25 novembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 237/PM/MA/EL du 26 novembre 1960 portant réorganisation et articulation administrative nouvelle du service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Elevage et des Industries Animales d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 13/SE. du 5 janvier 1956 portant réorganisation du Service de l'Elevage au Togo;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'organisation administrative du service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise est modifiée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise comprend :

1) une direction à Lomé

2) quatre régions d'élevage qui sont les régions d'élevage du sud, des plateaux, du centre et des savanes

3) un secteur des pêches maritimes.

ART. 3. — a) *La région d'élevage du sud* a son chef-lieu à Lomé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Lomé, d'Anécho, de Tabligbo et de Tsévié et comprend :

la circonscription d'élevage de Lomé

la circonscription d'élevage d'Anécho

la circonscription d'élevage de Tsévié

la station de Baguida.

b) *La région d'élevage des plateaux* a son chef-lieu à Atakpamé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Nuatja, de Klouto, de l'Akposso et d'Atakpamé et comprend :

la circonscription d'élevage de Klouto-Daye

la circonscription d'élevage d'Atakpamé-Akposso

la circonscription d'élevage de l'Est-Mono.

c) La région d'élevage du centre a son chef-lieu à Sokodé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Sokodé, de Bafilo, de Bassari, de Lama-Kara, de Pagouda et de Niamtougou et comprend :

la circonscription d'élevage de Sokodé
la circonscription d'élevage de Bassari
la circonscription d'élevage de Lama-Kara
la station de Sokodé.

d) La région d'élevage des savanes a son chef-lieu à Dapango. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Kandé, de Mango et de Dapango et comprend :

la circonscription d'élevage de Mango-Kandé
la circonscription d'élevage de Dapango
la station de Nassablé.

e) Le secteur des pêches maritimes a son chef-lieu à Lomé. Il couvre l'étendue de la Côte togolaise et comprend :

la station de Lomé.

ART. 4. — Le chef de chaque région d'élevage aura au minimum le grade d'assistant d'élevage.

ART. 5. — Le chef de service à Lomé coordonnera les activités des diverses régions d'élevage.

ART. 6. — L'arrêté n° 13/SE du 5 janvier 1956 portant réorganisation du service de l'élevage au Togo est abrogé.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 novembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

Affaires courantes

N° 224/PM du :

16 novembre 1960. — Pendant l'absence de M. Paulin Akouété, Ministre du travail, des affaires sociales, de la fonction publique et Ministre de la justice, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Martin Sankarédjia, Ministre de l'éducation nationale.

N° 232/PM du :

25 novembre 1960. — Pendant l'absence de M. Martin Sankarédjia, Ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Namoro Karamoko, Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

N° 233/PM du :

25 novembre 1960. — Pendant l'absence de M. Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la santé publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Akouété Paulin, Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et Ministre de la justice.

Comité central de répartition des denrées du secours catholique américain

N° 223/PM/MTAS du :

15 novembre 1960. — Un comité central permanent pour la répartition aux comités régionaux des denrées du secours catholique américain est créé à Lomé sous la direction du Ministre des affaires sociales de la République du Togo.

Ce comité est composé comme suit :

2 représentants du Ministre des affaires sociales qui assureront respectivement la présidence et le secrétariat.

M. Norbert Clément, représentant du secours catholique au Togo

1 représentant du Ministre de l'éducation nationale

1 » du Ministre des T.P.

1 » du Ministre de l'agriculture

1 » du Ministre de la santé publique

1 » du Ministre de l'intérieur

1 » de la Mission catholique du Togo

1 » de la Mission évangélique

1 » de la Religion musulmane

1 » du Secours catholique togolais

1 » de la Croix rouge togolaise.

Le comité se réunira en cas de besoin, sur convocation de son président.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Directeurs de S. P. A. R.

N° 225/PM du :

17 novembre 1960. — M. Tossou Michel, aide-conducteur des Travaux agricoles du Togo, est nommé directeur de la société publique d'action rurale de Tabligbo.

M. Gokounous Rémy, moniteur principal de 3^e classe, est nommé directeur de la société publique d'action rurale de Nuatja.

M. Sokpo Clétus, conducteur stagiaire, est nommé directeur de la société publique d'action rurale d'Atakpamé.

M. Ayih Michel, aide-conducteur de 2^e classe 2^o échelon, est nommé directeur de la société publique d'action rurale d'Akposso.

M. Kanné Seydou, moniteur stagiaire, est nommé directeur de la société publique d'action rurale de Bafilo.

M. Nicabou Pierre, moniteur stagiaire, est nommé directeur de la société publique d'action rurale de Niamtougou.

M. Adam Lucien, moniteur-adjoint de 1^{er} échelon, est nommé directeur de la société publique d'action rurale de Pagouda.

M. Tométy Honoré, moniteur-adjoint stagiaire, est nommé directeur de la société publique d'action rurale de Dapango.

Assesseurs

N° 235/PM/INT du :

26 novembre 1960. — L'article 3 de l'arrêté n° 119/PM/INT du 14 juillet 1960 est complété comme suit:

COUTUMES	NOM ET PRÉNOMS	ÂGE	PROFESSION	DOMICILE	OBSERVATIONS
Fon	Amlé Awoukpé	—	—	Atakpamé	Titulaire
Fon	Nassi Djévor	—	—	Atakpamé	Suppléant

Président ad-hoc du tribunal du 2^e degré de Klouto

N° 236/PM/INT du :

26 novembre 1960. — M. Djirackor Clément est désigné comme président ad hoc du Tribunal du second degré de Klouto dans l'affaire qui oppose les collectivités d'Agou-Iboé et de Kpélé-Toutou.

Nominations**Par arrêtés et décisions :**

N° 154/D/PM du :

21 novembre 1960. — M. Tessy Francisco, commis de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, du service de la statistique, affecté au Lycée gouverneur Bonnecarrère par décision n° 608/MFP du 31 août 1960, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Lycée gouverneur Bonnecarrère, en remplacement de M. Akouété Jean, appelé à d'autres fonctions.

M. Tessy devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

N° 234/PM/MA du :

25 novembre 1960. — M. Amédégnato Patrice, ingénieur d'agriculture contractuel, précédemment chargé des fonctions intérimaires de directeur général de la fédération des SPAR de la République togolaise, est titularisé dans lesdites fonctions.

La solde et les accessoires de solde de M. Amédégnato restent imputables au chapitre 16, art. 4 du budget général du Togo.

Le présent arrêté prend effet du jour de sa signature.

Stages

N° 221/PM/MFP du :

15 novembre 1960. — Mme Soarès, née Lodonou Antoinette, assistante sociale du cadre local de la Côte d'Ivoire, en instance de détachement auprès de la République togolaise, est désignée pour suivre le cours organisé par le Centre international de l'Enfance à Dakar, pour une durée maximum de un mois. Mme Soarès est titulaire d'une bourse à ce titre.

Une réquisition de transport, aller et retour, par voie aérienne, en classe touriste D, de Lomé à Dakar, est accordée à Mme Soarès et à son enfant âgé de 5 mois, sur l'avion de la Cie « Air-France » du 16 novembre 1960.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 28 article 1.

N° 222/PM/MEN du :

15 novembre 1960. — Mlle de Medeiros Jeannette, institutrice-adjointe de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est désignée pour suivre à Dakar (Sénégal), un stage organisé par le Centre international de l'Enfance, et destiné à des infirmières, des assistantes sociales, des instituteurs et monitrices d'enseignement ménager, pour une durée maximum de un mois.

Pendant la durée du stage, Mlle de Medeiros continuera à percevoir la solde de présence attachée à son grade.

Les frais de séjour au Sénégal de la stagiaire et ceux des déplacements inhérents au programme du stage seront à la charge du Centre international de l'Enfance.

Une réquisition de transport par voie aérienne, aller et retour, lui sera délivrée sur l'avion de la Cie « Air-France » du 16 novembre 1960.

La dépense est imputable au chapitre 36 article 5 (enseignement) du budget général 1960.

Bourses

N° 238/PM/MEN du :

26 novembre 1960. — Des bourses entières d'enseignement technique sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-61 aux élèves ci-dessous désignés poursuivant leurs études à l'école des T.P. de Bamako :

- 1) Agnitévi Mensah (adjoint technique)
- 2) Akitani Bob Innocent (section adjoint technique)
- 3) Atohou Jean (section adjoint technique)
- 4) Mensah Klo Victor (section adjoint technique)
- 5) Ali Boudiakou (section adjoint technique)
- 6) Ouro Baguina (section adjoint technique)
- 7) Da Silveira Jean (section géomètre)
- 8) Acouétey Ernest Symphorien (section géomètre)
- 9) Burlureaux Gabriel (section géomètre).

Une bourse d'études est renouvelée pour l'année 1960-61 à Adotévi Dossou : élève de 2^e année (section commerce) au Lycée Maurice Delafosse à Dakar-Fann.

Des bourses entières d'enseignement technique sont attribuées pour l'année scolaire 1960-61 aux élèves suivants admis aux concours d'entrée à l'école des T.P. de Bamako.

- 1) Moreira Kossi Louis 3) Melesusu Arsène.
- 2) Adoko Jacques

Une bourse entière est attribuée pour l'année scolaire 1960-61 à M. Bangana Yacoubou Jacob, admis au concours d'entrée à l'école d'assistants d'élevage de Bamako.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo, chapitre 36, article 2, exercice 1960.

Frais de premier équipement

N° 228/PM/MEN du :

23 novembre 1960. — M. Dosseh Messan Bernard est bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur pour la préparation du certificat de propédeutique sciences (SPCN.) à l'Université de Dakar.

Une indemnité de (15.000 frs) quinze mille francs CFA sera versée à M. Dosseh Messan Bernard pour frais de premier équipement.

Une réquisition de transport avion Lomé-Dakar lui sera en outre délivrée.

La dépense sera imputée au chapitre 36 article 1, exercice 1960.

N° 229/PM/MEN du :

23 novembre 1960. — Les élèves ci-dessous désignés sont bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur (année 1960-61) pour l'Université de Dakar :

Ayassou Emmanuel, pour propédeutique
Dossèvi Lionel, M.P.C.

Djah Emmanuel, M.P.C.
Glokpor Ayi Magnus, M.P.C.
Salami Amoussa, M.P.C.
Taméklo Mathieu, C.E.L.G.

Une indemnité de (15.000 CFA) quinze mille francs CFA sera versée à chacun des boursiers pour frais de premier équipement.

Une réquisition de transport avion Lomé-Dakar leur sera en outre délivrée.

La dépense sera imputée au chapitre 36, article 1, exercice 1960.

Révocation

N° 230/PM/INT du :

24 novembre 1960. — M. Grégoire Palanga, chef supérieur des cabrais, est destitué de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 octobre 1960.

Expulsion

N° 240/PM/INT du :

30 novembre 1960. — Il est enjoint au nommé Tidjani Radji, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1930 à Ilorin (Nigéria), fils de Tidjani et de Mouriatou, sans profession, sans domicile fixe, condamné pour vol à huit (8) mois de prison par jugement en date du 7 avril 1960 du Tribunal correctionnel de Lomé, de quitter la République togolaise dans un délai de vingt quatre heures à compter du jour de sa libération (7 décembre 1960).

Il lui est interdit de reparaître sur toute l'étendue de la République togolaise.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****Caisse de compensation des prestations familiales**

N° 293/D/MFAE/F/FO du :

23 novembre 1960. — Est autorisé le mandatement au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, au compte de la B.A.O. Lomé 02202, d'une somme de dix millions de francs (10.000.000).

La dépense est imputable au compte hors budget 115-77.

Par arrêtés interministériels :

N° 8-MFAE/MF/INT-INFO. du :

2 décembre 1960. — Le compte administratif de la commune de Tsévié — exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de quatre mil-

lions deux cent quarante six mille neuf cent soixante dix sept francs (4.246.977);

En dépenses à la somme de trois millions trois cent dix mille six cent quatre vingt seize francs (3.310.696 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de neuf cent trente six mille deux cent quatre vingt et un francs (936.281 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont annulés les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à la somme de un million quatre cent trente huit mille huit francs (1.438.008 frs).

N° 9-MFAE/MF-INT/INFO. du :

2 décembre 1960. — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cinquante huit mille deux cent quatre vingt deux francs (2.058.282 frs.)

N° 10-MFAE/MF-INT/INFO. du :

2 décembre 1960. — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de trois millions neuf cent vingt huit mille cinq cents francs (3.928.500 francs);

en dépenses à la somme de trois millions cent vingt trois mille cent quatre vingt quatorze francs (3.123.194), laissant apparaître un excédent de recettes de huit cent cinq mille trois cent six francs (805.306) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel, exercice 1960.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à un million huit cent quatre vingt neuf mille neuf cent dix sept francs (1.889.917)

N° 11/MFAE/MF-INT/INFO du :

21 décembre 1960. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Bassari — exercice 1960 :

Chap. III — Service d'adm. municipale (Matériel)	
Art. II — Frais de bureau	5.940
Art. V — Frais postaux	40.000
Chap. VIII — Services sociaux (Matériel)	
Art. I — Enseignement et sports	5.000
Chap. IX — Participation commune aux dépenses à la charge de l'Etat	
Art. II — Frais d'imprimé	40.000
Chap. X — Dépenses diverses	
Art. I — Fêtes et réceptions publiques . .	25.000
	115.940

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Bassari-exercice 1960.

Chap. III — Service d'adm. municipale (Matériel)	
Art. IV — Moyens de transport	30.000
Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel	
Art. I — Voirie municipale	40.000
Art. IV — Alimentation en eau	20.000
Art. V — Alimentation en électricité	20.000
Chap. X — Dépenses diverses	
Art. V — Cotisations à la CCPFT	5.940
	115.940

N° 12/MFAE/MF-INT/INFO du :

2 décembre 1960. — Le compte administratif de la commune de Bassari exercice 1959, est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de sept millions deux cent soixante mille deux cent dix sept francs (7.260.217 francs);

en dépenses à la somme de trois millions six cent soixante six mille cinq cent un francs (3.666.501 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de trois millions cinq cent quatre vingt treize mille sept cent seize francs (3.593.716 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel — exercice 1960.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959, s'élevant au total à cinq millions trois cent vingt quatre mille sept cent vingt et un francs (5.324.721 francs) sont annulés.

N° 13/MFAE/MF-INT/INFO du :

2 décembre 1960. — Le budget additionnel de la commune de Bassari exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions sept cent quarante quatre mille deux cent quatre vingt six francs (3.744.286 francs).

Autorisations de paiement

N° 187/D/MFAE-F-FE du :

20 août 1960. — Est autorisé le paiement à M. Dovi Akué Paul à New-York 17 N Y (USA) 304 East Bar 42 MD Street, de la somme de six cent soixante quinze mille cinq cent cinquante huit francs (675.558 frs CFA) représentant :

1^o — une avance sur traitement de deux cent quarante cinq mille cinquante francs (245.050 frs) soit 1.000 dollars;

2^o — un acompte d'un montant de quatre cent vingt huit mille huit cent trente huit francs (428.838) soit 1.750 dollars sur le loyer de l'immeuble destiné à l'installation de l'Ambassade du Togo à New-York;

3^o — les frais de virement s'élevant à mille six cent soixante dix francs (1.670 frs).

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo exercice 1960, chapitre 26 en ce qui concerne l'avance sur traitement soit deux cent qua-

rante cinq mille six cent soixante francs (245.660 francs) et chapitre 27 en ce qui concerne l'acompte sur loyer soit quatre cent vingt neuf mille huit cent quatre vingt dix huit francs (429.898 frs).

N° 187-bis/D/MFAE-F-FE du :

20 août 1960. — Est autorisé le paiement à M. Dovi Akué Paul à New-York 17 NY (USA) 304 East Bar 42 MD Street de la somme de un million deux cent douze mille neuf cent quatre vingt dix huit francs CFA (1.212.998 frs cfa) soit 4.950 dollars (quatre mille neuf cent cinquante dollars) représentant :

1^o — une avance sur traitement de deux cent quarante cinq mille cinquante francs (245.050 frs) soit 1.000 dollars;

2^o — un acompte d'un montant de quatre cent vingt huit mille huit cent trente huit francs (428.838) soit 1.750 dollars sur le loyer de l'immeuble destiné à l'installation de l'Ambassade du Togo à New-York;

3^o — le prix du matériel et mobilier dont l'acquisition est en cours pour la mission permanente du Togo auprès des Nations Unies soit cinq cent trente neuf mille cent dix francs CFA (539.110 frs) ou 2.200 dollars.

Une somme de un million deux cent seize mille cinquante et un francs (1.216.051 frs) représentant le montant des sommes destinées à M. Dovi Akué Paul conformément aux termes de l'article un ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à trois mille cinquante trois francs (3.053 frs) sera mandatée par les soins du service des finances de la République du Togo à Lomé au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale (BAO) à Lomé, chargée du virement sur les USA.

La dépense correspondante, imputable au budget général du Togo exercice 1960 se répartit comme suit :

chapitre 26 — deux cent quarante cinq mille six cent soixante francs (245.660 frs) = avance sur traitement et frais afférents;

chapitre 27 — neuf cent soixante dix mille trois cent quatre vingt onze francs (970.391 frs) = acompte sur loyer, achat matériel et mobilier et frais de virement.

La décision n° 187 du 20 août 1960 est annulée.

N° 212/D/MFAE-F-FE du :

8 septembre 1960. — Est autorisé le paiement à M. Dovi Akué Paul à New-York 17 NY (USA) 304 East Bar 42 MD Street de la somme de (10.000 dollars) soit deux millions quatre cent cinquante mille cinq cents francs (2.450.500 frs) au titre d'avance pour l'aménagement de la représentation togolaise à New-York.

Une somme de deux millions quatre cent soixante mille neuf cent trente cinq francs (2.460.935 frs) représentant le montant de la somme destinée à M. Dovi Akué Paul conformément aux termes de l'article 1 ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à dix mille quatre cent trente cinq francs (10.435) sera mandatée par les soins du service des

finances de la République Togolaise à Tomé au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale (BAO) à Lomé chargée du virement sur les USA.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo exercice 1960 chapitre 27.

Cessions onéreuses de voitures administratives

N° 295/D/MFAE/MF du :

26 novembre 1960. — La voiture marque Renault « Frégate » immatriculée RT. 6952 est cédée, à titre onéreux à M. Djiminiga Manassé, commis en service au Ministère de l'agriculture, moyennant le prix de cinq cent soixante cinq mille deux cents francs (565.200).

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Djiminiga.

La dette sera précomptée à raison de vingt trois mille deux cent soixante francs (23.260) à compter du 1^{er} janvier 1961 sur le traitement de M. Djiminiga.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général, ligne 27 du paragraphe III (produits des domaines mobiliers et immobiliers).

N° 300/MFAE/MF du :

28 novembre 1960. — La voiture marque Renault « Frégate » immatriculée RT. 6933 est cédée, à titre onéreux à M. Christian Gbadégbé, chef d'Amou-Oblo (circonscription de l'Akposso-Plateau), moyennant le prix de cinq cent soixante cinq mille deux cents (565.200) francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Gbadégbé.

La dette sera payée par acompte mensuel de trente huit mille sept cent soixante sept (38.767) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général, ligne 27 du paragraphe III, (produits des domaines mobiliers et immobiliers).

N° 301/D/MFAE/MF du :

28 novembre 1960. — La voiture marque Renault « Frégate » immatriculée RT. 6951 est cédée, à titre onéreux à M. Elias Améwouho, chef du village d'Abréwanko (circonscription de l'Akposso-Plateau), moyennant le prix de cinq cent soixante cinq mille deux cents (565.200) francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Améwouho.

La dette sera payée par acompte mensuel de trente huit mille sept cent soixante sept (38.767) francs.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général, ligne 27 du paragraphe III, (produits des domaines mobiliers et immobiliers).

Engagement

Par arrêtés et décisions :

N° 37/D/MFAE/AE du :

30 novembre 1960. — M. Houngbédji Léon est engagé, à titre provisoire, pour une durée de 6 mois, comme assistant technique, chef d'équipe de pédologie, à l'Institut de recherches du Togo, pour compter du 1^{er} décembre 1960.

M. Houngbédji Léon percevra un salaire mensuel, frais de déplacement compris, correspondant à la 4^e catégorie, échelle A, imputable au budget FAC, exercice 1959/60, projet n° 87-D-59-VI-P-Ia 1^o) — Engagement n° 1-87.

Concession domaniale

N° 215/MFAE/DOM du :

21 novembre 1960. — Le titre foncier n° 4545 du territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à l'Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo à Lomé.

Subvention

N° 291/D/MF/MEN du :

18 novembre 1960. — Une subvention de 3.373.331 (trois millions trois cent soixante treize mille trois cent trente et un francs) représentant le montant des bourses locales d'études du 4^e trimestre 1960 (octobre-novembre-décembre 1960) (allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires), est accordée à la Mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers des établissements de l'enseignement privé catholique du Togo.

La présente décision est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1960, chapitre 36, article 3.

Pensions

N° 226/MFAE/F/FR du :

26 novembre 1960. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 53%) au montant annuel de quatre vingt onze mille cent soixante (91.160) francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Koko Kouassi, ouvrier hors classe du cadre local des Travaux publics (indice 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

Il est également attribué à M. Koko Kouassi, pour compter du 1^{er} janvier 1960, une majoration pour

famille nombreuse au taux de 10% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Koko Tchokponhoué Bertrand, né le 14 septembre 1921;

Koko Kogbè, née le 1^{er} février 1931;

Koko Akouavi, née le 8 décembre 1937.

Le taux de cette majoration sera porté à 15% pour compter du 1^{er} janvier 1961 au titre de son enfant (4^e rang).

Koko Comlan, né en 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à :

neuf mille cent seize (9.116) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1960;

treize mille six cent soixante quatorze (13.674) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1961.

ADDITIF

à l'arrêté n° 161/MFAE/F/FR du 26 août 1960 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins aux ayants-cause de M. Bawa Bagna, chef d'équipe de 4^e classe des Travaux publics décédé à Lama-Kara.

L'article 4 de l'arrêté n° 161/MFAE/F/FR du 26 août 1960, modifié le 15 septembre 1960, est complété comme suit :

Les pensions d'orphelins augmentées de la rente d'invalidité accordées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 13 paragraphe V du décret du 29 mars 1954.

Allocation familiale

N° 216/MFAE/F/FR du :

21 novembre 1960. — M. Kouamko Kowu Joseph, ouvrier hors classe du cadre local des Travaux publics du Togo, en retraite, pourra prétendre sur justification de ses droits, pour compter du 1^{er} novembre 1960, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (10^e rang).

Kouamko Anges Messan, né le 29 septembre 1960.

Rôles

N° 217/MFAE/CD du :

24 novembre 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
296	Commune Lomé	Taxe de circ. Lomé commune	297.000	
297	Commune Lomé	Taxe de circ. Lomé commune	297.000	
298	Commune Lomé	Taxe de circ. Lomé commune	9.000	
299	Commune Lomé	Patentes	308.003	
		Centimes additionnels	61.598	
		Licences	39.250	
		Centimes additionnels	7.850	
		Total	416.701	
				1.019.701

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million dix neuf mille sept cent un francs est fixée au 10 décembre 1960.

N° 218/MFAE/CD du :

24 novembre 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
300	Circ. Bafilo	Patentes	43.000	
301	Circ. Pagouda	Licences	2.000	
		Patentes	45.000	
		Total	19.806	
				64.806

N° 219/MFAE/CD du :

24 novembre 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
285	Commune Palimé	Impôt B.I.C.	64.000	
		Impôt B.N.C.	8.000	
		Impôt général	20.100	
286	Circ. Akposso Plateau	Impôt B.I.C.	6.560	
		Impôt général	5.292	
		Total	92.100	
			11.852	
			103.952	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent trois mille neuf cent cinquante deux francs est fixée au 2 novembre 1960.

N° 221/MFAE/CD du :

24 novembre 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURES DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
287	Commune Lomé	Taxe progressive	21.294,787	21.294,787
		Total		21.294,787

Nº 221-bis/MFAE/CD du :

24 novembre 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
288	Anécho Palimé Atakpamé Tabligbo Nuatja	Taxe progressive Taxe progressive	16.037 43.877 221.204 1.634 6.917	289.669
289	Sokodé Bassari Kandé Lama-Kara Bafilo	Taxe progressive Taxe progressive	44.475 12.202 1.244 12.080 2.572	72.573
		Total		362.242

Nº 222/MFAE/CD du :

24 novembre 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
264	Cire. Klouto	Patentes	1.080.645	
265	—	Licences	207.000	1.287.645
BUDGET COMMUNAL				
266	Commune Palimé	Patentes Centimes additionnels	1.328.217 247.140	1.575.357
267	Commune Palimé	Licences Centimes additionnels	103.000 20.600	123.600
		Total		2.986.602

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions neuf cent quatre vingt six mille six cent deux francs est fixée au 2 novembre 1960.

Nº 223/MFAE/CD du :

24 novembre 1960. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
284	Commune Lomé	Impôt B.I.C.	70.000	
		Impôt général	41.316	111.316
BUDGET COMMUNAL				
284	Commune Lomé	Taxe de circonscription Lomé-commune	3.000	114.316
		Total		114.316

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatorze mille trois cent seize francs est fixée au 3 décembre 1960.

N° 224/MFAE/CD du :

24 novembre 1960. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
302	Circ. Atakpamé	Impôt général	1.200	1.200
		Total		1.200

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de mille deux cents francs est fixée au 30 novembre 1960.

N° 225/MFAE/CD du :

24 novembre 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
290	Commune Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	303.000	
291	—	Taxe sur les armes perfectionnées	280.500	
292	—	Taxe sur les armes perfectionnées	171.000	
293	—	Taxe sur les armes perfectionnées	27.000	
294	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	44.550	
295	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.850	828.900
BUDGET COMMUNAL				
290	Commune Lomé	Centimes additionnels sur taxe sur les armes perfectionnées	151.500	
291	—	Centimes additionnels sur taxe sur les armes perfectionnées	140.250	
292	—	Centimes additionnels sur taxe sur les armes perfectionnées	85.500	
293	—	Centimes additionnels sur taxe sur les armes perfectionnées	13.500	390.750
294	—	Centimes additionnels sur taxe sur les armes non perfect.	22.275	
295	—	Centimes additionnels sur taxe sur les armes non perfect.	1.425	23.700
		Total		1.243.350

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million deux cent quarante trois mille trois cent cinquante francs est fixée au 10 décembre 1960.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Affectation**

Par décision :

N° 32/D/MJ du :

19 novembre 1960. — M. Do Régo Calixte, greffier de 2^e classe 2^o échelon, en service à la section de Sokodé du Tribunal de première instance de Lomé, est affecté audit Tribunal, en remplacement de M. Adenka Jules.

M. Mégnassan Hubert, greffier de 2^e classe 2^o échelon, en service à la section d'Atakpamé du Tribunal de première instance de Lomé, est affecté à la section de Sokodé en qualité de greffier en chef.

M. Adenka Jules, greffier, en service au Tribunal de Lomé, est affecté à la section d'Atakpamé en qualité de greffier en chef par intérim.

Leurs émoluments restent imputables au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Ecole d'Infirmiers, Infirmières et Agents d'hygiène du Togo**

N° 827/D/MFP du :

16 novembre 1960. — Est constaté le passage en deuxième année de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo, des élèves de la promotion 1959-1961 ci-après désignés, qui ont subi avec succès l'examen de passage :

Wodépé Justine	Migbaré Boaka Alexandre
Laune Thomas Blatomé	Kwami Kudjou Philippe
Gota Simon	Nayo Pauline
Eyébiyi Yves	Chalaré Johannès
Doé Gabriel	Lodonou Francis
Adama Amélévi Philomène	Honyigloh Etienne
Naman Djitak	Adorglo Martine
Tsé Emmanuel	Agomessou Jean
Sessie Kodjo Dieudonné	Yoménou Gladys
Kabritéma Anakpa Bruno	Tsogbé Seth.
Assogbavi Amouzou Odillon	

Nomination

Par arrêtés et décisions :

N° 282/MFP/MEN du :

30 novembre 1960. — M. Ayéwoanou Patrice, titulaire du brevet d'études du premier cycle, session de juin 1959, centre de Sokodé, est nommé, pour compter du 15 décembre 1960, instituteur-adjoint stagiaire du cadre local dit supérieur de l'enseigne-

ment du 1^{er} degré de la République togolaise et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 24 article 5.

Intégrations

N° 266/MFP du :

15 novembre 1960. — M. Alogbléto Akouma Bernard, titulaire du diplôme de l'école régionale d'agriculture d'Yvelot (S.M.), est admis dans le cadre supérieur des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, en qualité de conducteur stagiaire (indice 413 local).

M. Alogbléto Akouma Bernard est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Les soldes et accessoires de l'intéressé sont à la charge du budget général — chapitre 16 — article 4.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1960.

N° 270/MFP/MEN du :

24 novembre 1960. — Mlle Aghey Jeanne Ahlonkoba, ancienne élève de l'école normale d'Atakpamé, titulaire du brevet élémentaire session du 3 octobre 1960, est intégrée dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré de la République Togolaise, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire et mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputables au budget général — exercice 1960 — chapitre 24 — article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 278/MFP du :

29 novembre 1960. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Johnson Yacauley Théophile, l'arrêté n° 165/MFP du 20 août 1960 portant intégration.

M. Johnson Yacauley Théophile, commis adjoint 1^{er} échelon du cadre local de la Côte d'Ivoire (indice local 245), radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications de la Côte d'Ivoire, est intégré dans le cadre local des transmissions du Togo en qualité de commis adjoint de 6^e classe (indice local 300).

M. Johnson Yacauley Théophile est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 31 mai 1960 au point de vue de l'ancienneté et de la date de prise de service au point de vue de la solde.

Nº 279/MFP du :

29 novembre 1960. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dossou André, l'arrêté n° 233/MFP du 22 octobre 1960 portant intégration.

M. Dossou André, commis principal 1^{er} échelon du cadre local de la Côte d'Ivoire (indice local 391), radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications de la Côte d'Ivoire par arrêté n° 050/DPT/PL du 21 septembre 1960, est intégré dans le cadre local des transmissions du Togo en qualité de commis ordinaire de 2^e classe (indice local 410).

M. Dossou André est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 20 septembre 1960.

Nº 281/MFP/MEN du :

30 novembre 1960. — MM. Mensah Koffi Augustin, Akakpo Guédou Gabriel et Amégadjin Marcellin, titulaires du B.E. ou du B.E.P.C., instituteurs adjoints stagiaires rapatriés de Côte d'Ivoire, sont admis, pour compter du 1^{er} décembre 1960, dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 24, article 6.

Passages à l'échelon supérieur**Nº 834/D/MFP du :**

19 novembre 1960. — Sont constatés, comme suit, dans le personnel du cadre supérieur des assistants d'élevage du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au 3^e échelon du grade d'assistant d'élevage de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1960

Somoko Mourrey, assistant d'élevage de 2^e classe 2^o échelon

pour compter du 1^{er} octobre 1960

Kponton Ephrem, assistant d'élevage de 2^e classe 2^o échelon

Au 2^e échelon du grade d'assistant d'élevage de 2^e cl. pour compter du 1^{er} août 1960

Alia Aurelien, assistant d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Nº 876/D/MFP du :

30 novembre 1960. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Awaté

David, sergent garde-frontière 1^{er} échelon, qui passe au 2^o échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1960 (RSM : néant).

Nº 877/D/MFP du :

30 novembre 1960. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de soldé de M. Bossou Fado Mathias, brigadier-chef 1^{er} échelon du cadre local des gardes forestiers du Togo, qui passe au 2^o échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1960 (RSM conservé : 6 mois).

Nº 878/D/MFP du :

30 novembre 1960. — Sont constatés parmi le personnel du cadre local de la police du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde comme suit :

*Pour compter du 1^{er} juillet 1960
Au 2^o échelon du grade de brigadier-chef*

Nondoh Etienne, brigadier-chef 1^{er} échelon (conserve 1 à 6 m RSM)

Au 2^o échelon du grade de brigadier

Adansou Anani, (conserve 6 m RSM)

Assou Sébastien, (conserve 6 m RSM)

Kaffissima Benoît, (conserve 1 an 6 m RSM)

brigadiers, 1^{er} échelon.

Engagements**Nº 815/D/MFP du :**

15 novembre 1960. — Les élèves-ingénieurs des travaux agricoles ci-après désignés, qui viennent de terminer leurs études en France, sont engagés, en attendant leur intégration dans un cadre régulier, en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles, au salaire mensuel de trente cinq mille huit cents (35.800) francs et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts :

M.M. Awuté Pascal, titulaire des diplômes de l'école régionale d'agriculture de Sainte Livrade (Lot-et-Garonne) et d'études agricoles du 2^o degré.

Sant'Anna Racim, titulaire des diplômes de l'école régionale d'agriculture de Rennes (Ille et Vilaine) et d'études agricoles du 2^o degré.

Leur traitement sera imputé au chapitre 16, article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Nº 836/D/MFP du :

19 novembre 1960. — M. Demanou François est engagé en qualité d'agent permanent 1^{re} catégorie échelle A (Planton) et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Son traitement sera imputé au chapitre 24, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 839/D/MFP du :

22 novembre 1960. — Mlle Coiton Bernadette, bachelière de l'enseignement secondaire, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice au salaire mensuel de trente trois mille (33.000) francs et mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Son traitement sera imputé au chapitre 24, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 271/MFP/MEN du :

24 novembre 1960. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints sont engagés, pour compter du 1^{er} décembre 1960, en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale :

Agbokou Léonard
Gnandi Emile
Gaméti Rienfried
Lawson Raymond
Lenley Tampango
Obinayédé Emmanuel
Edorh Jean
Tehoul Bihir
Duyiblé Lucas

La dépense est imputable au budget général du Togo chapitre 24 — article 6.

N° 848/D/MFP du :

24 novembre 1960. — M. Djobo Boukari, ancien élève de l'institut des hautes études d'outre-mer, est engagé en attendant son intégration dans le cadre supérieur des administrateurs civils de la République Togolaise, en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de cinquante sept mille (57.000) francs, et mis à la disposition du Premier Ministre.

Son traitement sera imputé au chapitre 6, article 2 du budget général.

M. Djobo est classé au groupe III au point de vue des déplacements.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 866/D/MFP du :

29 novembre 1960. — Mme Akakpo Odette (née Tocou) est engagée en qualité de secrétaire-dactylographe, classée à la hors catégorie au salaire mensuel de vingt six mille deux cent soixante (26.260) francs

et mise à la disposition du Premier Ministre, pour servir à la direction de l'assistance technique et du plan.

Son traitement sera imputé au chapitre 6, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 21 novembre 1960, date de prise de service de l'intéressée.

N° 879/D/MTAS/FP du :

30 novembre 1960. —

Mlle Ouagbé Assana Philomène
MM. Yagninimé Bitokotipou
Koffi Primus
Kowovi Kokodoko
Tchalla Emile
Aila Séverin
Houmanou Robert,

anciens élèves de l'école normale d'Atakpamé ou moniteurs de l'enseignement public rapatriés de Côte d'Ivoire, sont engagés pour compter du 1^{er} décembre 1960, en qualité de moniteurs permanents de l'enseignement officiel, 2^e catégorie échelle A.

La dépense est imputable au budget général chapitre 24, article 6.

Affectations

N° 814/D/MFP du :

15 novembre 1960. — M. Akakpovi Etienne, calqueur de 6^e classe du cadre local secondaire des travaux publics, remis à la disposition du Gouvernement du Togo par décision n° 259/1^e section Géo-Dakar du 15 septembre 1960 de l'ingénieur, chef du service géographique à Dakar, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au chapitre 14, article 6 du budget général.

M. Akakpovi Etienne, titulaire d'un congé administratif payé de 6 mois, valable du 27 septembre 1960 au 27 mars 1961, est autorisé à reprendre son service à compter du 1^{er} novembre 1960.

N° 817/D/MFP du :

15 novembre 1960. — M. Gbaguidi Léonard, secrétaire d'administration principal 2^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo, en service à la direction des finances, est affecté au service des domaines, de l'enregistrement et du timbre.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10, article 11, du budget général.

M. Amégan André, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo, en service à la direction des finances, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics,

des mines, des transports et des postes et télécommunications (Direction des Mines et de la Géologie).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 4, du budget général.

MM. Kao Kézié Augustin, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^o échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo, en service à la direction des mines et de la Géologie et Chilloh Maximin, agent permanent de 3^e catégorie échelle B, en service à la circonscription administrative de Tsévié, sont mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Direction des Finances).

Le traitement des intéressés sera imputé au chapitre 10, article 7, du budget général.

M. Kouassi Daniel, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service à la direction des finances, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la circonscription administrative de Tsévié, en remplacement numérique de M. Chilloh Maximin.

Ses émoluments seront supportés par le budget de circonscription de Tsévié.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Nº 818/D/MFP du :

15 novembre 1960. — M. Moevi Samuel, commis de 2^e classe 4^o échelon du cadre supérieur des SAFC du Togo, en service au cabinet du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service des Finances).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10, article 7, du budget général.

M. Ehlin André, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service au cabinet du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique (Direction de la Santé Publique), en remplacement de M. Bossou Norbert, agent permanent, qui reçoit une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 20, article 4, du budget général.

MM. Sokpoli Michel, agent permanent 4^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Tsévié et da Silveira Francis, agent permanent 2^e catégorie échelle A, en service au Ministère de la justice, sont affectés au cabinet du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, en remplacement numérique de MM. Moevi et Ehlin.

Le traitement des intéressés sera imputé au chapitre 8, article 2, du budget général.

M. Lawson David, agent permanent 3^e catégorie échelle B, en service à la direction des affaires économiques, est affecté à la circonscription administrative de Tsévié, en remplacement de M. Sokpoli Michel, agent permanent.

Son traitement sera imputé au chapitre 10, article 8, du budget général.

M. Akué Goch Clément, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^o échelon du cadre supérieur des SAFC du Togo, en service à la direction des finances, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse (Garde Togolaise), en remplacement numérique de M. Lawson Bernardin, secrétaire d'administration principal, en instance de mise à la retraite.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8, article 8, du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Nº 829/D/MFP du :

17 novembre 1960. — M. Lara Moïse, ingénieur hors classe du corps autonome des travaux publics, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion le 8 novembre 1960, est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Nº 831/D/MFP du :

18 novembre 1960. — Mme Amaïzo Eliane (née Benoît), professeur titulaire 1^{er} échelon (indice métro net 250), nouvellement mise à la disposition du Gouvernement de la République Togolaise et arrivée à Lomé, par avion, le 25 octobre 1960, est affectée au Ministère de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 24, article 5 du budget général.

Nº 837/D/MFP du :

19 novembre 1960. — MM. Roland Blaise, agent de police adjoint 3^o échelon et Mensah Robert, agent de police stagiaire, tous deux du cadre local de la République du Sénégal, en instance d'intégration dans le cadre local de la police du Togo, sont mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

En attendant la régularisation de leur situation administrative, les intéressés percevront chacun un salaire mensuel de quinze mille (15.000) francs imputable au chapitre 8, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Nº 842/D/MFP du :

23 novembre 1960. — M. Lay Kouami Elias, ouvrier qualifié de 4^e classe (MROK 4-CFN) indice 362 nouveau soit 245 ancien, de la régie des chemins de fer du Dakar-Niger, nouvellement affecté au Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications. (Réseau des chemins de fer.)

Son traitement sera supporté par le budget annexe des chemins de fer.

La présente décision aura effet pour compter du 23 janvier 1961.

Nº 843/D/MFP du :

23 novembre 1960. — Mlle Lorenzo Léa, employée de bureau de 6^e catégorie échelle B, en service au cabinet du Premier Ministre, est mise à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Direction des Affaires économiques), en remplacement numérique de M. Lawson David, agent permanent qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 18, article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Nº 861/D/MFP du :

26 novembre 1960. — M. de Kermadec Gaston, magistrat de 2^e grade 2^o échelon, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion le 22 novembre 1960, est remis à la disposition du Premier Ministre.

Nº 865/D/MFP du :

26 novembre 1960. — M. Gbikpi Benoît, commis d'administration ordinaire de 2^e classe, en service au trésor, est affecté à l'agence spéciale d'Atakpamé en remplacement numérique de M. Kpognon Léon.

Son traitement est imputable au chapitre 10, article 8 du budget général.

M. Kpognon Léon, agent permanent de 4^e catégorie, échelle A, en service à l'agence spéciale d'Atakpamé, est affecté au service du trésor à Lomé, en remplacement numérique de Gbikpi Benoît.

Son salaire sera supporté par le budget de l'Etat français.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1960.

Nº 868/D/MFP du :

30 novembre 1960. — Mme Gbédó Josephine, (née Thompson), sage-femme africaine de 2^e classe 2^o échelon, nouvellement mise à la disposition du Gouvernement de la République Togolaise, est affectée au Ministère de la Santé publique, pour compter du 1^{er} décembre 1960.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20, article 7 du budget général.

Autorisation d'enseigner**Nº 840/D/MFP/MEN du :**

22 novembre 1960. — Mme Desport Michèle (née Dours), licenciée en Droit, diplômée de Droit privé, est autorisée à enseigner au Lycée Bonnecarrère de Lomé.

Les services de Mme Desport Michèle seront rémunérés au tarif des heures supplémentaires actuellement en vigueur dans l'enseignement secondaire (Arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958, catégorie des professeurs certifiés 18 heures).

Absences**Nº 812/D/MFP du :**

15 novembre 1960. — Est constatée, pour compter du 15 novembre 1960, l'absence de son poste de M. Apétogbor Christian, agent permanent de 3^e catégorie échelle B, en service à la section de Sokodé du tribunal de première instance de Lomé.

Pendant toute la durée de son absence M. Apétogbor n'aura droit à aucun salaire.

Nº 850/D/MFP du :

25 novembre 1960. — Est constatée, pour compter du 24 novembre 1960, l'absence de son poste de M. de Medeiros Elpidio, moniteur adjoint 4^o échelon du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo.

Pendant toute la durée de son absence, M. de Medeiros Elpidio n'aura droit à aucun traitement.

Nº 880/D/MFP du :

2 décembre 1960. — Est constatée, pour compter du 1^{er} décembre 1960, l'absence de son poste de M. Kalipé Charles, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, des postes et télécommunications.

Pendant toute la durée de son absence, M. Kalipé Charles n'aura droit à aucun traitement.

Suspensions de fonctions**Nº 275/MFP du :**

26 novembre 1960. — M. Akué Adotévi Ambroise, ouvrier de 1^{re} classe du cadre local des C.F.T., en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Akué Adotévi Ambroise n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Nº 276/MFP du :

16 novembre 1960. — M. Quenum Djihoulandé Kodjo, brigadier-chef de police 1^{er} échelon du cadre local de la police, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 12 novembre 1960.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Quenum Djihoulandé Kodjo n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Nº 277/MFP du :

29 novembre 1960. — M. Moevi Adovi Samuel, commis de 2^e classe 4^o échelon du cadre supérieur

des SAFC du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Moevi Adovi Samuel n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Démissions

N° 269/MFP du :

19 novembre 1960. — Est acceptée, pour compter du 15 novembre 1960, la démission de son emploi offerte par M. Batassi Pierre Auguste, instituteur adjoint stagiaire du cadre local supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

N° 844/D/MFP du :

23 novembre 1960. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1960, la démission de son emploi offerte par M. Apédo-Amah Haëndel, agent permanent 4^e catégorie, échelle B, en service à la radiodiffusion du Togo.

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Licenciement

N° 881/D/MFP du :

2 décembre 1960. — MM. Lawson Laté Aristide, facteur permanent des C.F.T., Tamékloé Emmanuel, manœuvre des C.F.T. et Kouta Anatole Hotchéné conducteur permanent de tracteur à la traction des C.F.T., condamnés par le tribunal de Lomé, pour vol, sont licenciés de leur emploi pour compter du 16 septembre 1960.

Les intéressés n'auront droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.

Retraite

N° 268/MFP du :

19 novembre 1960. — L'arrêté n° 258/MFP du 20 octobre 1959 portant admission à la retraite de M. Bassari Boundjou, ouvrier hors classe des travaux publics, est et demeure rapporté.

M. Bassari Boundjou, ouvrier hors classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service, à compter du 1^{er} janvier 1960.

Rectificatifs

RECTIFICATIE

à l'arrêté n° 165/MFP du 20 août 1960 portant intégration de M. Ekué Félix dans le cadre local des transmissions du Togo.

Au lieu de :

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Lire :

Le présent arrêté aura effet en ce qui concerne M. Ekué Félix, au point de l'ancienneté pour compter du 31 mai 1960 et au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service.

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 231/MFP du 21 octobre 1960 portant promotion dans le personnel des cadres communs de l'ex-AOF en service au Togo.

Au lieu de :

La dépense résultant de ces promotions sera imputée comme suit :

Agbékponou Jérôme, Komlan K. Lucien, Chilloh Eusèbe : Budget général du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Lire :

La dépense résultant de ces promotions sera imputée comme suit :

Amenyah Benoît : Budget de la Côte d'Ivoire = du 1^{er} au 31 janvier 1959

Budget du Sénégal = du 1^{er} février au 15 août 1959

Budget général du Togo = p. c. du 16 août 1959.

Agbékponou K. Jérôme : Budget de la Côte d'Ivoire = du 1^{er} janvier au 11 février 1959

Budget général du Togo = p. c. du 12 février 1959

Komlan K. Lucien : Budget de la République de Guinée = du 1^{er} au 11 janvier 1959

Budget général du Togo = p. c. du 12 janvier 1959

Chilloh Eusèbe : Budget général du Togo = p. c. du 1^{er} juillet 1959.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 203/MFP du 30 septembre 1960 portant promotion dans le personnel des cadres supérieurs du Togo.

Sont promus dans le personnel des cadres supérieurs du Togo :

*Au titre du 1^{er} semestre 1960
(pour compter du 1^{er} janvier 1960)*

Instituteurs du cadre dit supérieur

Au grade d'instituteur adjoint de 4^e classe

Au lieu de :

Ajavou Henri, instituteur adjoint de 5^e classe

Lire :

Ajavon André, instituteur adjoint de 5^e classe

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF

à la décision n° 892/MFP du 24 septembre 1959 portant affectation.

Au lieu de :

M. Mamadou Issaka, chauffeur permanent de 2^e catégorie, en service à l'ambulance de Sokodé, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir au garage-central de Lomé.

Lire :

M. Aboudou Issaka, chauffeur permanent de 2^e catégorie, échelle A, en service à l'ambulance de Sokodé, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir au garage-central de Lomé.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

Nomination

Par arrêtés et décisions :

N° 165-D/INT/INFO. du :

28 novembre 1960. — M. Coulibaly Bony Randolph, assistant de police adjoint de 4^e classe, commissaire de police de la Ville d'Atakpamé, est nommé régisseur de la prison civile d'Atakpamé, en

remplacement de M. Ananou Maximin, assistant de police affecté à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Inscriptions au tableau d'avancement - Avancements d'échelon

N° 91-INT/GT. du :

21 novembre 1960. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre du 2^e semestre 1960, les gradés et gardes dont les noms suivent :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Tchao Alassa, adjudant, n° mle 1721 du peloton de Sokodé

Kalaou Bernard, adjudant, n° mle 1244, du peloton de Bassari

Kedéssime Abalo, adjudant, n° mle 1726, du dépôt des gardes de Lomé

Kolani Moba, adjudant, n° mle 1478, du détachement de Nuatja

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Bandiaré Laré, brigadier chef 3^e échelon, n° mle 1356, du peloton de Dapango

Agondey Pali, brigadier chef 3^e échelon, n° mle 1724, du peloton de Bassari

Tomdjana Thomas, brigadier chef 3^e échelon n° mle 1728, du peloton de Lama-Kara

Caféchina Tangayou, brigadier chef 3^e échelon, n° mle 1665, du peloton de Sokodé

Dansi Akpadji, brigadier chef 3^e échelon, n° mle 1392, du dépôt des gardes de Lomé

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF DE 1^{er} ÉCHELON

Dramani Saparapa, brigadier 3^e échelon, n° mle 1764, du peloton d'Atakpamé

Kloum Tépié, brigadier 3^e échelon, n° mle 1679, du peloton d'Anécho

Amouzou Batabati, brigadier 3^e échelon, n° mle 1732, du peloton de Lomé

Zomahou Cyprien, brigadier 3^e échelon, n° mle 1793, du dépôt des gardes de Lomé

Komlan Adjalité, brigadier 3^e échelon, n° mle 1696, du dépôt des gardes de Lomé

Tété Daniel, brigadier 3^e échelon, n° mle 1755, du dépôt des gardes de Lomé

Kadjaka Gnama, brigadier 3^e échelon, n° mle 1433, du détachement de Pagouda

Kombati Michel, brigadier 3^e échelon, n° mle 1697, du dépôt des gardes de Lomé

Issifou Bouraïma, brigadier 3^e échelon, n° mle 1334, du département de Niamtougou

Abalotou Koubâma, brigadier 3^e échelon, n° mle 1741, du dépôt des gardes de Lomé

Yacoubou Tchafalo, brigadier 3^e échelon, n° mle 1339, du peloton de Sokodé.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER DE 1^{er} ÉCHELON

Koffi Yoyo, garde 3^e échelon, n° mle 1902, du dépôt des gardes de Lomé
 Symtayélé Bilao, garde 3^e échelon n° mle 1837, du dépôt des gardes de Lomé
 Yakassao Kidingoma, garde 3^e échelon n° mle 1903, du dépôt des gardes de Lomé
 Towendo Michel, garde 3^e échelon, n° mle 1666, du dépôt des gardes de Lomé
 Batama Abata, garde 3^e échelon n° mle 1556, du peloton de Palimé
 Ali Kpaou, garde 3^e échelon n° mle 1836, du peloton de Tsévié
 Kombati Kolani, garde 3^e échelon n° mle 1797, du détachement de Bafilo
 Longa Ignace, garde 3^e échelon n° mle 2008, du dépôt des gardes de Lomé
 Dossou Jean, garde 3^e échelon n° mle 1970, du dépôt des gardes de Lomé
 Anani Dossa, garde 3^e échelon n° mle 1888, du dépôt des gardes de Lomé
 Lino Laurent, garde 3^e échelon n° mle 1776, du dépôt des gardes de Lomé
 Batokobagnan Etienne, garde 3^e échelon n° mle 1938, du dépôt des gardes de Lomé

— AVANCEMENT D'ÉCHELON —**POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF 3^e ÉCHELON**

Sala Vincent, brigadier chef 2^e échelon, n° mle 1727, du peloton d'Anécho
 Hounzandji Casimir, brigadier chef 2^e échelon, n° mle 1871, du dépôt de Lomé
 Douti Laré, brigadier chef 2^e échelon, n° mle 1422, du dépôt de Lomé
 Tchedré Gnandé, brigadier chef 2^e échelon n° mle 1313, du peloton de Bassari
 Akpa Kpatcha, brigadier chef 2^e échelon, n° mle 1704, du dépôt de Lomé.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF 2^e ÉCHELON

Komlan Amégbézo, brigadier chef 1^{er} échelon, n° mle 1508, du peloton d'Atakpamé
 Alatébi Barangama, brigadier chef 1^{er} échelon n° mle 1664, du dépôt des gardes de Lomé
 Bodombokou Martin, brigadier chef 1^{er} échelon n° mle 1564, du peloton de Sokodé
 Kaga Jean Baptiste, brigadier chef 1^{er} échelon, n° mle 1700, du dépôt des gardes de Lomé
 Atafayé Ganda, brigadier chef 1^{er} échelon, n° mle 1296, du détachement de Pagouda
 Mama Benoît, brigadier chef 1^{er} échelon, n° mle 1667, du peloton de Dapango
 Kao Kaizié, brigadier chef 1^{er} échelon, n° mle 1559, du dépôt des gardes de Lomé
 Somavo Irenée, brigadier chef 1^{er} échelon, n° mle 1434, du dépôt des gardes de Lomé
 Adamou Konkomba, brigadier chef 1^{er} échelon, n° mle 1588, du peloton de Tsévié

POUR LE GRADE DE BRIGADIER 3^e ÉCHELON

Alaou Balkassi, brigadier 2^e échelon n° mle 1544, du peloton d'Anécho
 Gnigbongou Lyabine, brigadier 2^e échelon n° mle 1688, du peloton d'Atakpamé
 Kpadé Gazozo, brigadier 2^e échelon n° mle 1394, du peloton d'Anécho
 Aqueréburu Winceslas, brigadier 2^e échelon n° mle 1575, du dépôt des gardes de Lomé
 Madjoko Boni, brigadier 2^e échelon n° mle 1698, du détachement de Bafilo
 Tchanassi Adam, brigadier 2^e échelon n° mle 1736, du dépôt des gardes de Lomé
 Amouzou Béguéli, brigadier 2^e échelon n° mle 1557, du dépôt des gardes de Lomé
 Lansana Kamara, brigadier 2^e échelon n° mle 1227, du peloton de Sokodé
 Anayo Kagnessim, brigadier 2^e échelon n° mle 1340, du peloton de Lama-Kara
 Laré Lamboni, brigadier 2^e échelon n° mle 1632, du peloton de Lama-Kara
 Assoumani Tchani, brigadier 2^e échelon n° mle 1705, du dépôt des gardes de Lomé
 Baoua Djoré, brigadier 2^e échelon n° mle 1688, du peloton de Mango
 Sani Michel, brigadier 2^e échelon n° mle 1711, du peloton d'Anécho.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER 2^e ÉCHELON

Djatongué Kparigou, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1537, du peloton de Lama-Kara
 Guesié Agba, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1319, du peloton de Sokodé
 Hodouba Toulouma, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1525, du peloton de Lama-Kara
 Dolou Tchotobaï, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1767, du peloton de Bassari
 N'Dobé Tignonkpa, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1731, du peloton de Bassari

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} novembre 1960 (prise de rang et droit à la solde compris) :

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Tchao Allassé, adjudant n° mle 1721, du peloton de Sokodé
 Kalaou Bernard, adjudant n° mle 1244, du peloton de Bassari
 Kédessime Abalo, adjudant n° mle 1726, du dépôt des gardes de Lomé
 Kolani Moba, adjudant n° mle 1478, du détachement de Nuatja.

AU GRADE D'ADJUDANT

Bandiaré Laré, brigadier-chef 3^e échelon, n° mle 1356, du peloton de Dapango
 Agondey Pali, brigadier-chef 3^e échelon, n° mle 1724, du peloton de Bassari

Tomdjana Thomas, brigadier-chef 3^e échelon, n° mle 1728, du peloton de Lama-Kara
Caféchina Tangayou, brigadier-chef 3^e échelon n° mle 1665, du peloton de Sokodé
Dansi Akpadji, brigadier-chef 3^e échelon, n° mle 1392, du dépôt des gardes de Lomé

AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF DE 1^{er} ÉCHELON

Dramani Saparapa, brigadier 3^e échelon, n° mle 1764, du peloton d'Atakpamé
Kloum Tépié, brigadier 3^e échelon, n° mle 1679, du peloton d'Anécho
Amouzou Bababati, brigadier 3^e échelon n° mle 1732, du peloton de Lomé
Zomahou Cyprien, brigadier 3^e échelon, n° mle 1793, du dépôt des gardes de Lomé
Komlan Adjalité, brigadier 3^e échelon, n° mle 1696, du dépôt des gardes de Lomé
Tété Daniel, brigadier 3^e échelon, n° mle 1755, du dépôt des gardes de Lomé
Kadjaka Gnama, brigadier 3^e échelon, n° mle 1433, du détachement de Pagouda
Kombati Michel, brigadier 3^e échelon, n° mle 1697, du dépôt des gardes de Lomé
Issifou Bouraïma, brigadier 3^e échelon, n° mle 1334, du détachement de Niamtougou
Abalotou Koubama, brigadier 3^e échelon, n° mle 1741, du dépôt des gardes de Lomé
Yacoubou Tchafalo, brigadier 3^e échelon, n° mle 1339, du peloton de Sokodé.

AU GRADE DE BRIGADIER DE 1^{er} ÉCHELON

Koffi Yoyo, garde 3^e échelon, n° mle 1902, du dépôt des gardes de Lomé
Symtayélé Bilao, garde 3^e échelon, n° mle 1837, du dépôt des gardes de Lomé
Yakassao Kidingoma, garde 3^e échelon, n° mle 1903, du dépôt des gardes de Lomé
Towendo Michel, garde 3^e échelon, n° mle 1666, du dépôt des gardes de Lomé
Batama Abata, garde 3^e échelon, n° mle 1556, du peloton de Palimé
Ali Kpaou, garde 3^e échelon, n° mle 1836, du peloton de Tsévié
Kombati Kolani, garde 3^e échelon, n° mle 1797, du détachement de Bafilo
Longa Ignace, garde 3^e échelon, n° mle 2008, du dépôt des gardes de Lomé
Dossou Jean, garde 3^e échelon, n° mle 1970, du dépôt des gardes de Lomé
Anani Dossa, garde 3^e échelon, n° mle 1888, du dépôt des gardes de Lomé
Lino Laurent, garde 3^e échelon, n° mle 1776, du dépôt des gardes de Lomé
Batokobagnan Etienne, garde 3^e échelon, n° mle 1938, du dépôt des gardes de Lomé

Sont nommés au échelons ci-après pour compter du 1^{er} novembre 1960, les gradés dont les noms suivent :

BRIGADIER CHEF 3^e ÉCHELON

Sala Vincent, brigadier-chef 2^e échelon, n° mle 1727, du peloton d'Anécho
Hounzandji Casimir, brigadier-chef 2^e échelon, n° mle 1871, du dépôt de Lomé
Douti Laré, brigadier-chef 2^e échelon, n° mle 1422, du dépôt des gardes de Lomé
Tchédré Gnandé, brigadier-chef 2^e échelon, n° mle 1313, du peloton de Bassari
Akpa Kpatcha, brigadier-chef 2^e échelon, n° mle 1704, du dépôt des gardes de Lomé

BRIGADIER-CHEF 2^e ÉCHELON

Komlan Amégbezo, brigadier-chef 1^{er} échelon, n° mle 1508, du peloton d'Atakpamé
Alatébi Barangama, brigadier-chef 1^{er} échelon, n° mle 1664, du dépôt des gardes de Lomé
Bodombossou Martin, brigadier-chef 1^{er} échelon, n° mle 1564, du peloton de Sokodé
Kaga Jean Baptiste, brigadier-chef 1^{er} échelon, n° mle 1700, du dépôt de Lomé
Atafayé Ganda, brigadier-chef 1^{er} échelon, n° mle 1296 du détachement de Pagouda
Mama Benoît, brigadier-chef 1^{er} échelon, n° mle 1667, du peloton de Dapango
Kao Kaizié, brigadier-chef 1^{er} échelon, n° mle 1559, du dépôt de Lomé
Somavo Irenée, brigadier-chef 1^{er} échelon, n° mle 1434, du dépôt de Lomé
Adamou Konkomba, brigadier-chef 1^{er} échelon, n° mle 1588, du peloton de Tsévié.

BRIGADIER 3^e ÉCHELON

Alaou Blakassi, brigadier 2^e échelon, n° mle 1544, du peloton d'Anécho
Gnigbongou Lyabine, brigadier 2^e échelon, n° mle 1688, du peloton d'Atakpamé
Kpadé Gazozo, brigadier 2^e échelon, n° mle 1394, du peloton d'Anécho
Aqueréburu Winceslas, brigadier 2^e échelon, n° mle 1575, du dépôt des gardes de Lomé
Madjoko Boni, brigadier 2^e échelon, n° mle 1698, du détachement de Bafilo
Tehanassi Adam, brigadier 2^e échelon, n° mle 1736, du dépôt des gardes de Lomé
Amouzou Béguéli, brigadier 2^e échelon, n° mle 1557, du dépôt des gardes de Lomé
Lansana Kamara, brigadier 2^e échelon, n° mle 1227, du peloton de Sokodé
Anayo Kagnassim, brigadier 2^e échelon, n° mle 1340, du peloton de Lama-Kara
Laré Lamboni, brigadier 2^e échelon, n° mle 1632, du peloton de Lama-Kara
Assoumani Tehani, brigadier 2^e échelon, n° mle 1705, du dépôt des gardes de Lomé
Baoua Djouré, brigadier 2^e échelon, n° mle 1688, du peloton de Mango

Sani Michel, brigadier 2^e échelon, n° mle 1711, du peloton d'Anécho.

BRIGADIER 2^e ÉCHELON

Djatongué Kparigou, brigadier 1^r échelon, n° mle 1537, du peloton de Lama-Kara

Guésié Agba, brigadier 1^r échelon, n° mle 1319, du peloton de Sokodé

Hodouba Toulouma, brigadier 1^r échelon, n° mle 1525, du peloton de Lama-Kara

Dolou Tchotobaï, brigadier 1^r échelon, n° mle 1767, du peloton de Bassari

N'Dobé Tignonkpa, brigadier 1^r échelon, n° mle 1731, du peloton de Bassari

N° 92-INT/GT. du :

21 novembre 1960. — Il est constaté l'avancement d'échelon pour les gardes dont les suivent :

du 1^r au 2^e échelon

p. c. du 10-11-1960 :

Dogbévi Thaddée, garde 1^r échelon, mle 2096, du peloton de Sokodé

du 2^e au 3^e échelon

p. c. du 1^r-12-1960 :

Longa Ignace, garde 2^e échelon, mle 2008, du centre d'instruction de Lomé

Tossavi Zinhounkoun, garde 2^e échelon, mle 2009, du peloton de Klouto

Pinda Dadoré Benoit, garde 2^e échelon, mle 2004, du peloton d'Atakpamé.

Titularisation

N° 88-INT/GT. du :

10 novembre 1960. — Les stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes 1^r échelon pour compter du 1^r novembre 1960 :

Mensan Victor, n° mle 2223, du centre d'instruction de Lomé

Agbodjan Labité, n° mle 2395, du peloton de Sokodé (Bafilo)

Kougbehnan Denis, n° mle 2387, du peloton de Sokodé (Bafilo)

Pagna Siaty, n° mle 2398, du centre d'instruction de Lomé

Kpakpao Tchamassé, n° mle 2391, du centre d'instruction de Lomé

M'Ba Komlan Emmanuel, n° mle 2390, du centre d'instruction de Lomé

Komlan Holo Romuald, n° mle 2396, du centre d'instruction de Lomé

Agboka Koffi Nelson, n° mle 2397, du centre d'instruction de Lomé

Telou Antoine, n° mle 2388, du centre d'instruction de Lomé

Sou Dadja Kaouyo, n° mle 2399, du centre d'instruction de Lomé

Ananivi Koussinou, n° mle 2389, du centre d'instruction de Lomé

Yabi Falodjou, n° mle 2401, du centre d'instruction de Lomé

Sogbadji Agbovi A, n° mle 2386, du centre d'instruction de Lomé

Gbadago Kouami Jean, n° mle 2392, du centre d'instruction de Lomé

Motcho Amoussou A, n° mle 2400, du centre d'instruction de Lomé

Douti Mama, n° mle 2403, du centre d'instruction de Lomé

Ataklo Raphaël, n° mle 2394, du centre d'instruction de Lomé

Lawani Séidou, n° mle 2393, du centre d'instruction de Lomé

Classement

N° 236-D/MTP. du :

17 novembre 1960. — M. Diogo Séverin, agent permanent de 3^e catégorie échelle B, en service au cabinet du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, promu à l'échelle F échelon 5 au salaire de 13.484 (décision n° 225 du 29 octobre 1960), est classé à la 4^e catégorie échelle D des agents permanents du secteur public.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au budget général chapitre 14 — article 2.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^r juillet 1960.

Affectations

N° 161-D/INT/INFO. du :

21 novembre 1960. — L'assistant de police adjoint de 4^e classe Tétévi Raphaël, en service à la direction de la Sûreté nationale, est affecté, pour compter du 1^r novembre 1960, au commissariat de police de la ville de Lomé.

N° 163-D/INT/INFO. du :

21 novembre 1960. — M. Messan Koffi, agent de police stagiaire, en service à la direction de la Sûreté nationale, est affecté au commissariat de police de Tsévié, en remplacement de l'agent de police Bangué Larré.

M. Bangué Larré, agent de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Tsévié, est affecté à la direction de la Sûreté nationale.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 novembre 1960.

N° 164-D/INT/INFO. du :

24 octobre 1960. — La décision n° 66-INT/INFO du 3 juin 1960 portant affectation de M. Douty Kangbénou Moussa, commis de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo, en service au Ministère de l'intérieur, de l'information et de la presse, est et demeure rapportée.

N° 168-D/INT/INFO. du :

28 novembre 1960. — M. Fousséni Nicodème, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à Laima-Kara, est affecté au poste administratif de Sotoboua (circonscription de Sokodé — région centrale).

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 8 article 5 du budget général du Togo, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Licenciements-Engagements

N° 235-D/MTP/CFT/DR. du :

16 novembre 1960. — Le canotier permanent Azama Anago, n° mle 11.173, échelle C échelon 5 (engagé le 9 septembre 1949), en service au réseau des chemins de fer et du wharf, arrêté le 27 novembre 1959 et condamné par le tribunal correctionnel de Lomé, le 27 janvier 1960 à 1 an de prison pour vol, est licencié de son emploi pour compter de la date de son arrestation.

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Azama Anago ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié de congé depuis le 12 février 1958 et qui par contre a obtenu 5 jours de permissions exceptionnelles les 12 juillet 1950 et 17 mars 1959 une indemnité compensatrice de congé égale à 27 jours de salaire.

N° 93-INT/GT. du :

21 novembre 1960. — Le nommé Amouzou Assou, est engagé dans le corps de la garde togolaise, pour compter du 1^{er} novembre 1960, en qualité d'élève-garde et affecté le dit jour au centre d'instruction de Lomé.

N° 94-INT/GT. du :

21 novembre 1960. — Le garde 1^{er} échelon Dissou Philippe, n° mle 2178, du centre d'instruction de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} décembre 1960 pour faute grave contre les mœurs et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

N° 167-D/INT/INFO. du :

28 novembre 1960. — M. Kambibe Tiem, secrétaire du chef de canton de Tami (circonscription de Dapango), est licencié de son emploi.

M. Yendoumbane Djaporke est nommé secrétaire du chef de canton de Tami, en remplacement de M. Kambibe Tiem, licencié.

M. Yendoumbane aura droit à une indemnité annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 8 article 6 exercice 1960.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Retraite

N° 85-INT/GT. du :

7 novembre 1960. — Le garde 3^e échelon, Gbati Nabine, n° mle 1438 du peloton de Bassari, est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} janvier 1961, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937, et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS****ARRETE N° 14-MTP/TP. du 30 novembre 1960
portant réglementation routière du Togo.**

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en A.O.F., modifié par les décrets des 14 février 1935, 6 mars 1936 et 16 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu la loi n° 50-530 du 12 mai 1950, étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 réglementant les transports automobiles en A.O.F.;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER. — Sens prioritaire.**

La circulation des véhicules sur la route Blitta-Sokodé est soumise à la réglementation suivante :

Les véhicules circulant dans le sens Blitta-Sokodé ont priorité sur ceux venant en sens inverse; chaque rétrécissement de chaussée sera indiqué dans le sens Sokodé-Blitta par un panneau STOP auquel les conducteurs devront se conformer afin de laisser la voie libre.

Aucune dérogation ne sera admise.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1960

P. AMEGEE

Affectations-Mutations

Par décisions :

N° 237-D/MTP/PT. du :

18 novembre 1960. — La décision n° 224-MTP/PT. du 27 octobre 1960, portant affectation dans le personnel du service des postes et télécommunications, est annulée en ce qui concerne MM. Ayéva Issifou Foudou et Djayomey Joseph.

MM. Ayéva et Djayomey restent maintenus à Lomé à la disposition de M. le receveur principal des postes et télécommunications à Lomé.

M. Sossou François, facteur principal 3^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale de Lomé, est affecté au bureau de postes de Sokodé, en remplacement numérique de M. Deffondji Rigobert affecté à Anié.

M. Ayassou David, commis adjoint 3^e classe des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale de Lomé, est affecté au bureau de postes de Sokodé, en remplacement numérique de M. Mensah Paul affecté à Lomé.

M. Apedjihoun Christophe, agent permanent de 4^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service au B.C.T.R. de Lomé, est affecté au bureau de postes de Mango, en remplacement numérique de M. Agégee Gabriel qui reçoit une autre affectation.

M. Agégee Gabriel, agent permanent de 4^e catégorie échelle C des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Mango, est affecté à Lomé, en remplacement numérique de M. Apedjihoun Christophe.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 245-D/MTP/TP. du :

30 novembre 1960. — M. Akakpovi Etienne, calqueur de 6^e classe du cadre local secondaire des travaux publics, mis à la disposition du Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté à la direction des travaux publics pour servir au service de l'urbanisme et de l'architecture.

La solde de M. Akakpovi sera imputée au chapitre 14 — article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1960.

N° 246-D/MTP/PT. du :

1^{er} décembre 1960. — M. Lawson Jean-Baptiste, inspecteur de 4^e échelon des postes et télécommunications d'outre-mer, de retour de congé, est affecté au bureau de postes d'Anécho en qualité de gérant.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1960.

N° 239-D/MTP. du :

25 novembre 1960. — M. Affoh Alassani Martin, commis d'administration ordinaire de 2^e classe, en service au cabinet du Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est muté à la subdivision des travaux publics du sud en qualité de chef du secrétariat, en remplacement de M. Ahiakpor Frédéric.

M. Ahiakpor Frédéric, écrivain principal de 2^e classe des C.F.T., en service à la subdivision des travaux publics du sud, est muté à la direction des travaux publics, en remplacement de M. André Zinsou.

M. André Zinsou, commis d'administration hors classe, en service à la direction des travaux publics, est muté au cabinet du Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, en qualité de chef du secrétariat du cabinet, en remplacement de M. Affoh Alassani.

La solde de M. Affoh reste imputable au budget général chapitre 14 — article 2 et celle de MM. Ahiakpor Frédéric et André Zinsou au chapitre 14 — article 6 jusqu'au 31 décembre 1960.

M. Hunt Charles Georges, agent permanent de 5^e catégorie — échelle D, en service au cabinet du Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est muté à la subdivision des travaux publics du sud en remplacement de M. Anani Antoine.

M. Anani Antoine, agent permanent de 4^e catégorie — échelle A, en service à la subdivision des travaux publics du sud, est muté au cabinet, en remplacement de M. Hunt Charles Georges.

Le salaire de M. Hunt Charles Georges reste imputable au budget général chapitre 14 — article 2 et celui de M. Anani Antoine au chapitre 14 — article 6 jusqu'au 31 décembre 1960.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} décembre 1960.

Classement

N° 241-D/MTP/TP. du :

26 novembre 1960. — Sont classés comme suit, pour compter du 1^{er} juillet 1960, les agents permanents du service des travaux publics.

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DU DERNIER AVANCEMENT	CATEGORIE ACTUELLE	SITUATION AU 1 ^{er} /7/60
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS				
Dogbé Paul	Dactylographe	1-1-59	4/A	4/B
Agbemadon Patrice	Employé de bureau	1-1-59	3/B	3/C
Kpotchie Kouami Mathias	Dessinateur	1-1-59	3/A	3/B
Yanda Georges	Dessinateur	1-1-59	3/A	3/B
Fayossewo Joseph	Comptable	1-6-58	3/A	3/B
Kuvedu François	Comptable	1-1-59	4/C	4/D
SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU SUD				
Caccavelli Kouakou Félix	Comptable	1-1-59	5/A	5/B
Lawson Salomon	Commis	1-1-59	4/A	4/B
Anani Koffi Antoine	Dactylographe	1-1-59	4/A	4/B
Akuésson Bernard	Aide-comptable	1-1-59	2/A	2/B
Amedessé Dovi	Planton	1-1-59	1/C	1/D
Tchahgai Bernard	Magasinier	1-1-59	3/B	3/C
Yobi Milengo	Gardien	1-1-59	2/G	2/D
Hundjo Joseph	Electricien	1-1-59	4/A	4/B
Sani Boukari	Gardien	1-1-59	1/C	1/D
Klouvi Ferdinand	Maçon	1-1-59	4/C	4/D
Atandji Lucas	Electricien	1-1-59	2/G	2/D
Yoholou Amento	Peintre	1-1-59	3/A	3/B
Lassey Agboli	Peintre	1-1-59	3/C	3/D
Kolassoga Maxime	Chef d'équipe	1-1-59	1/C	1/D
Tamakloé Fred	Chauffeur	1-1-59	3/A	3/B
Zilevou Koffi	Chauffeur	1-1-59	3/A	3/B
Ahligo Paul	Conducteur engin	1-1-59	4/A	4/B
Djossou Philippe	Mécanicien	1-1-59	2/C	2/D
Anani Nicodème	Mécanicien	1-1-59	4/A	4/B
Amouzou Léon	Ajusteur	1-1-59	4/C	4/D
Apéatroph Lucas	Mécanicien	1-1-59	4/B	4/C
Ayassou Koffi	Mécanicien	1-1-59	2/A	2/B
Adekunlé Sylvain	Chauffeur	1-1-59	3/A	3/B
Johannès Attiso	Chauffeur	1-1-59	3/A	3/B
Dossou-Yovo Pierre	Conducteur engin	1-1-59	3/A	3/B
Adjimah Sébastien	Mécanicien	1-1-59	4/B	4/C
Alpaka A. Eugène	Forgeron	1-1-59	3/C	3/D
Freitas Augustin	Forgeron	1-1-59	3/C	3/D
Kokou Joseph	Menuisier	1-1-59	4/A	4/B
Ziggar Amouzou Gérard	Menuisier	1-1-59	3/C	3/D
Martin Faustin	Chef d'équipe	1-1-59	1/C	1/D
Ayivi Emmanuel Ayité	Charpentier	1-1-59	3/C	3/D
Koumedzra K. Michel	Charpentier	1-1-59	3/A	3/B
Adabounou Noumikpo	Menuisier	1-1-59	3/C	3/D
Adonsou Pascal	Charpentier	1-1-59	2/C	2/D
Pinthe Ayaovi William	Menuisier	1-1-59	4/C	4/D
Lawson Michel	Charpentier	1-1-59	3/C	3/D
Ayehou Augustin	Menuisier	1-1-59	2/B	2/C
Amavi Tchékou Ayi	Charpentier	1-1-59	4/A	4/B
Lokossou Léon	Conducteur engin	1-1-59	3/C	3/D
Moumouni Antoine	Aide-conducteur	1-1-59	2/A	2/B
Abbay Abévi Laurent	Aide-chauffeur	1-1-59	2/A	2/B
Agbesie Elias	Mécanicien	1-1-59	2/A	2/B
Agossa Koffi	Conducteur engin	1-1-59	2/A	2/B
Youfat Balaké	Conducteur engin	1-1-59	3/A	3/B
Mamani Kodjo	Aide-conducteur engin	1-1-59	2/A	2/B
Zinsou Gabriel	Conducteur engin	1-1-59	3/A	3/B
Assou Anou Abassa	Chef d'équipe	1-1-59	1/C	1/D
Moumouni Sébabé	Chef d'équipe	1-1-59	2/C	2/D
Komi Joseph	Chauffeur	4-9-58	1/A	1/B
Koubéré Aboudoulaye	Maçon	1-1-59	2/C	2/D
Hanny Midadjé	Manœuvre	1-1-59	1/B	1/C
Sedekon Bodjènou	Manœuvre	1-1-59	1/B	1/C
Djende Atakpla	Chef d'équipe	1-1-59	3/C	3/D
Amouzou Moïse	Chef d'équipe	1-1-59	3/C	3/D
Dognon André	Manœuvre	1-1-59	1/B	1/C
Assouan Benoît	Chef d'équipe	1-1-59	4/A	4/B
Dayi Jean-Baptiste	Chef d'équipe	1-1-59	2/C	2/D

NOMS ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DU DERNIER AVANCÉMENT	CATÉGORIE ACTUELLE	SITUATION AU 1/7/60
ARRONDISSEMENT DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ELECTRICITE				
Retuhold Cosmas Akuétô	Comptable	1-1-59	5/A	5/B
Ghar Emmanuel	Planton	1-7-58	1/A	1/B
Azoumah Barthélémy	Chauffeur	1-1-59	4/A	4/B
Kouassi Gilbert	Forgeron	1-1-59	2/A	2/B
Amouzou Kokou	Forgeron	1-7-57	2/B	2/C
Messanvi Kpogo	Aide-forgeron	1-1-59	1/A	1/B
Assouvi Ezior	Pompiste	1-1-59	3/B	3/C
Lolo Augustin	Maçon	1-1-59	3/A	3/B
Ayité Thomas	Maçon	1-1-59	3/A	3/B
Dadzie Logbo Athanase	Forgeron	1-1-59	3/A	3/B
Adjallé Gabriel	Aide-forgeron	1-1-59	1/A	1/B
Combé Aki	Aide-forgeron	1-1-59	1/A	1/B
Akakpo Kokou Michel	Forgeron	1-1-59	4/A	4/B
Lamboni Combaré	Soudeur	1-1-59	2/B	2/C
Siawenou Dominique	Forgeron	1-1-59	2/A	2/B
Nyaletasse Bokor	Puisatier	1-7-57	2/A	2/B
Akuétô Atikpa	Maçon	1-1-59	2/A	2/B
Ayih Georges	Mécanicien	1-1-59	3/A	3/B
Kpede Kouassi Emmanuel	Forgeron	1-1-59	4/B	4/C
Figah Klatse Jacques	Pointeur	1-1-59	3/B	3/C
Adakpan Augustin	Pompiste	1-1-59	4/B	4/C
Kodjo Gbla	Sondeur	1-1-59	2/B	2/C
Dansou Pierre	Puisatier	1-1-59	2/A	2/B
Kini Kokouvi	Forgeron	1-1-59	3/A	3/B
Dada Alphonse	Puisatier	1-1-59	1/B	1/C
Kouassi Tévon	Puisatier	1-1-59	3/B	3/C
Akué Michel	Mécanicien	1-1-59	2/C	2/D
Ajivon Nicolas	Puisatier	1-7-57	2/C	2/D
Adjallé Paul Koffi	Releveur	1-1-59	2/C	2/D
Amegan Ayao Christian	Forgeron	1-7-57	4/C	4/D
Gbedegbebo Emmanuel	Puisatier	1-7-57	2/A	2/B
Atoklo Isaac	Maçon	1-1-59	1/C	1/D
Kowovi Alfred	Sondeur	1-1-59	3/A	3/B
Mme. Kuvedu C. Josephine	Sténo-dactylo	1-1-59	3/A	3/B
Dossa Pédanou	Aide-forgeron	1-1-59	1/A	1/B
Ayassou Yawo	Chauffeur	1-1-59	2/B	2/C
Abalo Pascal	Sondeur	1-7-57	1/A	1/B
Tchisse Sessofia	Forgeron	1-1-59	2/A	2/B
Aboudoulaye Soulémane	Conducteur engin	12-11-54	2/A	2/B
Kouassi Kodjovi	Menuisier	1-1-59	2/A	2/B
Kakpo Kouassi	Aide-forgeron	1-1-59	1/A	1/B
SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU CENTRE				
Kpessou Tobias	Chef d'équipe	1-7-58	1/A	1/B
Mikemina Bernard	Chef d'équipe	1-1-59	2/B	2/C
Mensah Sylvestre	Chef d'équipe	28-12-56	4/A	4/B
Douty Larré	Chef d'équipe	12-11-58	3/C	3/D
Fagnisse Filbert	Chef d'équipe	1-6-58	2/C	2/D
Badi Atchakpa	Chef d'équipe	en 1948	2/A	2/B
Sallah Paul	Peintre	1-1-59	2/A	2/B
Hadeogbé Gabriel	Maçon	1-6-58	1/A	1/B
Melessem Joseph	Maçon	1-1-59	2/A	2/B
Aklobessi Awoudja	Maçon	1-6-58	1/A	1/B
Djossou Louis	Menuisier	1-1-59	3/A	3/B
Zounahoun Adrien	Conduct. engin	1-1-59	2/A	2/B
Atayi Gabriel	Conduct. engin	1-1-59	2/A	2/B
Ahli Amouzou	Conduct. engin	1-6-58	1/B	1/C
Azangli Pierre	Conduct. engin	1-1-59	3/A	3/B
Ayawovi Martin	Aide-mécanicien	1-6-58	1/A	1/B
Tekplo G. Donatién	Mécanicien	1-6-58	1/A	1/B
Fatodji E. Raphaël	Mécanicien	1-1-59	3/A	3/B
Soglo Boko Hippolyte	Mécanicien	1-1-59	2/A	2/B
Koffi Hospice	Mécanicien	1-1-59	4/A	4/B
Kougnahla Komlan	Mécanicien	1-1-59	3/A	3/B
Boukari Alassani	Chauffeur	1-1-59	3/A	3/B
Kpadé Dédjan	Chauffeur	1-6-58	2/B	2/C
Eklou Joseph	Chauffeur	1-6-58	2/B	2/C
Gbagba Elias	Chauffeur	1-1-59	3/A	3/B
Soumanou Bello	Chauffeur	1-1-59	3/A	3/B
Bodjona Jean	Chauffeur	1-1-59	3/A	3/B

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DU DERNIER AVANCEMENT	CATÉGORIE ACTUELLE	SITUATION AU 1/7/60
Abalo Christophe	Calqueur	1-1-59	2/A	2/B
Mme. Avor Dorothée	Aide-comptable	1-1-59	2/A	2/B
Zewou Alphonse	Commis-dactylo	1-9-58	3/A	3/B
Kodjo Hubert	Commis-comptable	1-1-59	4/A	4/B
Abassa Clément	Chef d'équipe	1-6-58	1/B	1/C
Apeti Robert	Mécanicien	1-1-58	3/C	3/D
Alodji Emmanuel	Secrétaire-comptable	1-1-59	2/A	2/B

SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU NORD

Takassi Patrice	Chauffeur	1-1-59	2/A	2/B
Mama Nouheum	Maçon	1-1-59	1/B	1/C
Mankoley John	Chauffeur	1-9-58	2/B	2/C
Aliou Moussa	Maçon	1-1-59	1/B	1/C
Adam Yacoubou	Cantonnier	1-1-59	2/B	2/C
Mensah Gnatolagbé	Conducteur	1-7-58	2/A	2/B
Lawani Yessifou	Chauffeur	1-1-58	3/B	3/C
Johannès Louga	Maçon	1-1-59	1/B	1/C
Derman A. Augustin	Maçon	1-1-59	2/C	2/D
Lanteka Jean	Charpentier	1-7-58	1/A	1/B
Bale Benoît	Maçon	12-11-58	1/B	1/C
Kpekpassi Tchagodomou	Cantonnier	1-1-59	1/C	1/D
Mama Assoumanou	Maçon	24-5-57	1/A	1/B
Kerim Robert	Maçon	1-1-58	2/A	2/B
Issa Mamadou	Maçon	1-1-59	2/B	2/C
Vidéglia Jérôme	Plombier	1-1-59	3/A	3/B
Adom Raphaël	Ajusteur	1-1-59	3/B	3/C
Attiogbé Kodjo	Forgeron	1-1-59	2/A	2/B
Agbomadjé Christian	Mécanicien	1-1-59	1/B	1/C
Abalo Francis	Mécanicien	1-1-59	2/G	2/D
Amegnon Paul	Mécanicien	1-1-59	1/B	1/C
Gnawoto Dovi John	Forgeron	1-1-59	2/A	3/B
Zinsou Azamah Apollinaire	Mécanicien-électricien	1-1-59	3/A	3/D
Kolant Douti	Soudeur	1-1-59	3/C	3/B
Késiré Idrissou	Mécanicien-électricien	1-1-59	3/A	2/B
Gléandi Louis	Magasinier	1-1-59	2/A	3/B
Abbey M. Nathaniel	Dessinateur	1-1-59	3/A	1/B
Akouétié Paul	Péntre	1-3-55	1/A	1/D
Napo Kpandja	Charpentier	1-1-59	1/C	2/D
Seibou Étienne	Maçon	18-11-58	2/C	2/B
Atiode Amadou	Menuisier	1-1-59	2/A	3/B
Koumako Martin	Menuisier	1-1-59	3/A	2/B
Kadanga Kpatcha	Chauffeur	1-9-53	2/A	2/B
Hongniglo Jean	Conducteur engin	1-7-58	2/A	1/B
Tchamza Thomas	Charpentier	en 1957	1/A	1/B
Saibou Aboudou	Maçon	1-8-55	1/A	1/C
Alassani Fousséni	Maçon	1-3-58	1/B	1/B
Bodjona Aboulaye	Menuisier	1-7-58	1/A	1/C
Ayide Nao	Forgeron	1-1-59	1/B	1/C
Moussa André	Forgeron	1-1-59	1/B	1/C
Abalo Emmanuel	Cantonnier	1-1-59	2/B	2/C
Kitiou Alai	Chauffeur	1-7-56	2/A	2/B

SUBDIVISION DES T. P. MANGO-DAPANGO

Nadjo Paul	Chef chantier	1-6-58	4/C	4/D
Assogba Edouard	Maçon	1-3-58	1/A	1/B
Akpaki Philippe	Maçon	16-6-58	2/B	2/G
Gado Gafô	Maçon	1-1-59	1/C	1/D
Abobakari Aladjam	Maçon	14-4-54	1/A	1/B
Larré Larrébigué	Maçon	2-12-56	1/A	1/B
Daouda Boukari	Maçon	en 1926	1/A	1/B
Mogbali André	Maçon	en 1953	1/A	1/B
Gandoh Jean	Chauffeur	1-6-58	2/C	2/D
Tchalla Akata	Chauffeur	2-8-58	1/A	1/B
Koukoura Abiére	Magasinier	2-9-57	1/A	1/B
Katcha Pierre	Sекrétaire	6-9-58	1/A	1/B
Toï Dominique	Menuisier	1-11-55	1/A	1/B
Edeh Agbédé Emmanuel	Electricien	1-11-58	1/A	1/B
Dagbé Yao	Forgeron	5-7-56	1/A	1/B

Licenciement**N° 243-D/MTP/CFT. du :**

30 novembre 1960. — Les agents permanents dont les noms suivent, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, sont licenciés de leur emploi pour inaptitude physique non imputable au service :

MM. Ayivi Linus mle 11.455 échelle D échelon 3 en service au wharf.

Amédomé Koudonou mle 10.568 échelle C échelon 7 en service à la Voie-Bâtiments.

Ces agents qui comptent plus de trois (3) ans et moins de vingt (20) ans d'ancienneté de service (engagés respectivement le 21-2-55 et 21-9-44) peuvent prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1^o) Un mois de salaire à titre de préavis.

2^o) Une indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur des intéressés, une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

6 jours de salaire à M. Ayivi (dernier congé ayant expiré le 2-3-60).

12 jours de salaire à M. Amédomé (dernier congé ayant expiré le 28-12-59).

La présente décision aura effet pour compter du lendemain de sa notification aux intéressés.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS****Affectations****Par décisions :****N° 161-D/MA/EL. du :**

25 novembre 1960. — M. Abassa Idrissou, chauffeur conducteur 2^e catégorie échelle B, du service de l'élevage à Dapango, est mis à la disposition du chef du secteur d'élevage de Bassari avec résidence à Bassari.

M. Tchatchamina Kondi, chauffeur conducteur 2^e catégorie échelle A, du service de l'élevage à Bassari, est mis à la disposition du chef de la circonscription d'élevage du Nord avec résidence à Nassablé (Dapango), en remplacement numérique du chauffeur Abassa Idrissou.

M. Tchatchamina est chargé, en plus de ses fonctions, de l'entretien des moteurs, tracteur et matériel mécanique de la station de Nassablé.

La solde des intéressés est imputable au budget général chapitre 16 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 novembre 1960.

N° 164-D/MA/AG. du :

29 novembre 1960. — M. Tossou Michel, aide-conducteur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, précédemment en service à la circonscription agricole de Tsévié, est affecté dans la circonscription agricole d'Anécho, comme chef du secteur agricole de Tabligbo, en remplacement de M. Ahyi Michel appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de M. Tossou sont imputable au chapitre 16 — article 4 du budget général.

N° 165-D/MA/AG. du :

29 novembre 1960. — Les fonctionnaires de l'agriculture ci-après désignés, nouvellement engagés et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, reçoivent les affectations suivantes :

M. Awuté Pascal, élève-ingénieur des travaux agricoles, est affecté à la direction de l'agriculture à Lomé.

M. Sant'Anna Racim, élève-ingénieur des travaux agricoles, est affecté à l'institut de recherches du Togo (I.R.T.O.) à Lomé.

M. Alogbleto Bernard, conducteur stagiaire des travaux agricoles et forestiers du Togo, est affecté à la direction de l'agriculture à Lomé.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Engagement****Par décisions :****N° 165-D/MEN. du :**

24 novembre 1960. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours de recrutement de moniteurs permanents de l'enseignement officiel sont engagés pour compter du 1^{er} décembre 1960 en qualité de moniteurs permanents au salaire mensuel de 8.900 francs, 2^e catégorie échelle A.

Nassendja Ako	Georges Agbossé K. Alphonse
Ayitsédji Adalbert	Gbedessi Théophile Messan
Koutiko Christophe	Gnadzogbe Thaddée
Akakpo Bernard	Dogbé Emmanuel
Botssoé Julienne	Amendah Philomène
Sémedji Cyprien	Kouévi Simon
Amavi Tchekouvi Julienne	

La dépense est imputable au budget général du Togo chapitre 24 article 6.

Affectations**N° 161-D/MEN.** du :

21 novembre 1960. — Mme Bonnot Annie, institutrice de 1^{er} échelon, indice métro 220, précédemment affectée au Ministère de l'éducation nationale par arrêté n° 727-MFP du 18 octobre 1960, est affectée au Lycée Gouverneur Bonnecarrère.

Ses émoluments sont imputables au chapitre 24 article 5 du budget général, exercice 1960.

La présente décision prend effet pour compter du 4 octobre 1960.

N° 163-D/MEN. du :

23 novembre 1960. — Les instituteurs-adjoint dont les noms suivent, nouvellement recrutés, reçoivent les affectations suivantes :

M. Boukari Salifou, instituteur-adjoint de 6^e classe est affecté au cours complémentaire de Dapango.

M. Ali Napo Pierre, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Dapango.

M. Gameida Roch, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Dayes-Apéyémé.

M. Kponton Louis, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école normale d'Atakpamé pour y remplir les fonctions de professeur d'Anglais.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Reprise de service**N° 162-D/MEN.** du :

21 novembre 1960. — Est constatée pour compter du 1^{er} novembre 1960, la reprise de service en qualité de directrice de l'école primaire publique de la marina, de Mme Simon Edith, institutrice de 2^e échelon du cadre métropolitain, de retour au Togo par avion TAI du 1^{er} novembre 1960 après congé scolaire.

Secours**N° 159-D/MEN.** du :

18 novembre 1960. — Un secours de 100.000 francs CFA. (cent mille francs) est accordé à M. Agblémanon F. N'Sougan, étudiant à la Faculté des lettres à Paris, pour la préparation de son doctorat ès-lettres.

Un secours de 60.000 francs CFA. (soixante mille francs) est accordé à M. Nabédé Alexandre, étudiant en médecine, pour l'impression de sa thèse de doctorat.

La dépense sera imputable au chapitre 36 article 1 du budget 1960.

Ces secours seront mandatés par les soins du service des finances de la République togolaise au profit

de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer (compte chèque postal Paris 9061-41) qui se chargera de payer les intéressés.

Admissions**N° 160-D/MEN.** du :

19 novembre 1960. — Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite au concours de recrutement des moniteurs permanents, les candidats dont les noms suivent :

- 1 — Naslendja Akoa Georges
- 2 — Amemayo Conrad
- 3 — Ayitsédji Adalbert
- 4 — Koutiko Christophe
- 5 — Akakpo Bernard
- 6 — Botsoé Julianne
- 7 — Sémedji Cyprien
- 8 — Amavi Tchekouvi Julianne
- 9 — Woédzro Etienne
- 10 — Agbossé K. Alphonse
- 11 — Gbédéssi Théophile Messan
- 12 — Hovi Eugène
- 13 — Gnadzogbé Thaddée
- 14 — Dogbé Emmanuel
- 15 — Amendah Philomène
- 16 — Kouévi Simon

LISTE SUPPLÉMENTAIRE

- 1 — Ahou Eliezer
- 2 — Tamekloe Emestine
- 3 — Amevor Jean
- 4 — Kouéviakué Adolphe

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours de recrutement des instituteurs adjoints stagiaires, les candidats dont les noms suivent :

- 1 — Agbokou Léonard
- 2 — Gnandi Emile
- 3 — Gameti Rienfried
- 4 — Lawson Raymond
- 5 — Lenley Tampango
- 6 — Obinayedé Emmanuel

LISTE SUPPLÉMENTAIRE

- 1 — Edorh Jean
- 2 — Tehoul Bihir
- 3 — Duyiboe Lucas
- 4 — Afagnivo Messan Paul
- 5 — Lassey Michel

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE**Licenciement - Engagement**

Par décisions :

N° 121-D/MSP.

16 novembre 1960. — Est licencié de son emploi pour faute lourde caractérisée, à compter du 24 octobre 1960, M. Gbandi Djawoe, boy de 3^e catégorie en service à l'hôtel du Ministre de la santé publique.

M. Adjrolo Innocent est engagé à titre d'essai pour une période de 3 mois en qualité de boy, 3^e catégorie, à compter du 1^{er} novembre 1960, en remplacement de M. Gbandi Djawoe licencié.

Le salaire de M. Adjrolo, est imputable au budget général — chapitre 20 — article 1 — paragraphe 2.

DIVERS

Radiation

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population de la République française du 2 novembre 1960 :

M. Johnson Horatio, pharmacien africain de 2^e classe 2^e échelon, titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie, intégré dans le cadre des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale de la République du Togo, à compter du 16 février 1960, est, sur sa demande, radié du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains à compter de cette même date.

Retraites

Par arrêtés du ministre de la santé et de la population de la République française du :

21 octobre 1960. — M. Ahodikpé Salomon, pharmacien africain principal 1^{er} échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la date du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

M. Gagli Kodjo Emmanuel, médecin principal 1^{er} échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la date du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

24 octobre 1960. — Mme. Johnson Anna, née Ecoué, sage-femme africaine principale 3^e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1960.

Mme. Akoueté Paula, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1961.

Mme. Adjamgba Victorine, sage-femme africaine principale 3^e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1961.

Détachement

RECTIFICATIF
à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale de la Côte d'Ivoire, du 23 mars 1960 portant détachement de M. Dossou Isidore.

Au lieu de :

M. Dossou Isidore, instituteur ordinaire de 6^e cl.

Lire :

M. Dossou Isidore, instituteur ordinaire stagiaire,
(Le reste sans changement)

AVIS; COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 2 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 4 as 42 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par la collectivité Dadzie et à l'ouest par une place publique, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Klutsé Céline née Boboé agent technique Lomé, suivant réquisition du 2 novembre 1959, n° 3878.

Le lundi 2 janvier 1961, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 42 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la dame Klutsé Céline née Boboé, à l'est par la collectivité Dadzie, au sud par un projet de rue et à l'ouest par une place publique, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph M. Bruce, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 24 novembre 1959, n° 3900.

Le lundi 2 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'un contenance de 3 as 97 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par héritiers Olympio, au sud par héritiers Dadzie et à l'ouest par Aziakpor Manavi, dont l'immatriculation

a été demandée par Thomas Glokpor, propriétaire à Yikpa-Dzigbé, circonscription administrative de Klouto, suivant réquisition du 21 décembre 1959, n° 3936.

Le lundi 2 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, composé de 6 lots rectangulaires d'une contenance de 47 as 26 cas connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord par Koffi Kponvi, à l'est par la route de Palimé, au sud par Vondoli Kponvi, et à l'ouest par Kouami Kponvi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur André Justin Kponton, agent d'affaires-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé-gare de Bé, suivant réquisition du 6 janvier 1960, n° 3943.

Le lundi 2 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 17 as 90 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par une route circulaire et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbikpi Kuadjo Alphonse, infirmier à Lomé, suivant réquisition du 16 janvier 1960, n° 4106.

Le lundi 2 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'une polygone irrégulier d'une contenance de 21 as 10 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, et au sud par une route circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Johnson Marie née Ajavon, couturière à Lomé, suivant réquisition du 29 septembre 1960, n° 4157.

Le mardi 3 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as 00 ca, connu sous le nom de Tokon et borné au nord et à l'est par Hovon Ayikpé Konou, au sud, et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Vignon Jeannette Dovi, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 10 décembre 1959, n° 3925.

Le mardi 3 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme

de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 20 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet, de rue, à l'est par Dossek K. Théophile, au sud par Afanlo A. Konou et à l'ouest par Ayie Godwin Adamah, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Félicité Adakou Adamah (née Aduayom) couturière à Lomé, suivant réquisition du 10 décembre 1959, n° 3926.

Le mardi 3 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 as connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Afatchao A. Konou, au sud par Kuéviakoé D. Patrice et Afatchao, et l'ouest par Afatchao Ayikpé Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix S. Aboki, maître tailleur demeurant et domicilié à Lomé, 29 rue de France, mandataire du sieur Kuéviakoé E. Benedictus, employé de commerce à Dakar (Sénégal), suivant réquisition du 17 décembre 1959, n° 3932.

Le mardi 3 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as 00 ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Kuéviakoé E. Bénédictus, à l'est par Afantchao Ayikpé Konou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Afantchao Ayikpé Konou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kuéviakoé Dovi Patrice, commis à Niamey s/c de son mandataire M. Félix S. Aboki maître-tailleur 22, rue de France, suivant réquisition du 17 décembre 1959, n° 3933.

Le mardi 3 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un train urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 60 as 00 ca, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Joseph Afanwoubé Ayikpé Konou, propriétaire à Lomé-Amoutivé, suivant réquisition du 17 décembre 1959, n° 3934.

Le mardi 3 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 80 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Adolphe, à l'est par Dadzie

Simon, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Augustin Peter Ocloo, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 4 janvier 1960, n° 3938.

Le mercredi 4 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 95 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et au sud par la collectivité Dadzie et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Ayih Koudjina, commerçant à Anécho, suivant réquisition du 19 novembre 1959, n° 3893.

Le mercredi 4 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as 00 ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Gboné Kokou Jules, à l'est par Lawson L. Stéphanus au sud par Joseph A. Konou, et à l'ouest par un projet de rue, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpankou Yawo Christophe, commis à Lomé, suivant réquisition du 9 décembre 1959, n° 3921.

Le mercredi 4 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 20 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud par Ayikpè Konou et à l'ouest par Félicité A. Adamah, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dossek Komlan Théophile, aide-arpenteur-dessinateur à Lomé, suivant réquisition du 10 décembre 1959, n° 3923.

Le mercredi 4 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 20 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Félicité A. Adamah, et au sud par Joseph Ayikpè dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayie Adamah Godwin, aide géomètre à Lomé, suivant réquisition du 10 décembre 1959, n° 3924.

Le mercredi 4 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti,

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 20 cas, connu sous le nom de Lomé-Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet à l'est par la famille Zankou, au sud par Amzal-Amahou née da Gloria et à l'ouest par Koffi Joseph Yovo, dont l'immatriculation a été demandée par Foadey Théodore, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 4 janvier 1960, n° 3939.

Le mercredi 4 janvier 1961, à 8 heures, il sera situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 21 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par la famille Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akouété Paulin, secrétaire d'administration, Ministère de la fonction publique, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 4 janvier 1960, n° 3940.

Le jeudi 5 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par Bossou K. Bertin, au sud par Gboné Kokou Jules et à l'ouest par un projet de rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dossek K. Théophile, aide arpenteur demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Bossou K. Augustin, commis des P.T.T. demeurant à Lama-Kara, suivant réquisition du 9 décembre 1959, n° 3916.

Le jeudi 5 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Bossou K. Augustin, à l'est par Lawson L. Stéphanus, au sud par Kpankou Yawo Christophe, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gboné Kokou Jules, instituteur demeurant et domicilié à Ataloté (Kandé), suivant réquisition du 9 décembre 1959, n° 3919.

Le jeudi 5 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 14 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est, au sud et à l'ouest par la propriété M. Kowami Sikpé Azjamon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sedou Komlan Boniface, agent

de police demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Ayenah Edoh Jean militaire en service à Zinder, suivant réquisition du 30 mars 1960, n° 4035.

Le jeudi 5 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as 40 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la propriété Zankou, au sud par la propriété Zankou et à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marcellin Gabriel Hontongbé, commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Hontongbé Koffi Hilaire, suivant réquisition du 30 mars 1960, n° 4036.

Le jeudi 5 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 12 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des projets de rues, au sud, et à l'ouest par la famille Kossidjin Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marcellin Gabriel Hontongbé, commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé Zongo, mandataire du sieur Hontongbé Koffi Hilaire, professeur à Kaolack (Sénégal), suivant réquisition du 30 mars 1960, n° 4037.

Le jeudi 5 janvier 1960, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 95 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la propriété Ignacius Agbowodji, à l'ouest par la propriété Adiogo Philippe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djakpata Sofahoun, cultivateur demeurant et domicilié à Batoumé (circonscription administrative de Tsévié), suivant réquisition du 19 avril 1960, n° 4059.

Le vendredi 6 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance de 4 as 79 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Paul A. Edoh, au sud par Mme, Bruce Frida, et à l'ouest par Senyo Novon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badjené M. Robert, typographe à Lomé,

mandataire du sieur Djaodo Laurent en service au C.F.T. de Tsévié, suivant réquisition du 30 mars 1960, n° 4034.

Le vendredi 6 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 5 as 4 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Jonas Wozufia, à l'est par Codji Koffi Laurent, au sud par rue en projet, et l'ouest par Lawson B. Bodj, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Jonas Kuami, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 30 mars 1960, n° 4038.

Le vendredi 6 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 93 as 36 cas, connu sous le nom de Tanmé et borné au nord par Mme Mary A. Midadzé et A. Afotoudé, à l'est et au sud par Agbo Afotoudé, et à l'ouest Togbi Embla et Nyasso Djaba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kantsi Raphaël Midadzé, chauffeur demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 6 avril 1960, n° 4044.

Le vendredi 6 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance de 21 as 62 cas, connu sous le nom de Tanmé et borné au nord par Sonkou Somana, à l'est par Agbo Afotoudé, au sud par Kantsi R. Midadzé et à l'ouest par Nyasso Diaba, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mary Adjowa Midadzé, revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 6 avril 1960, n° 4045.

Le vendredi 6 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 a 85 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Fiagbawu Mensah, à l'est par un passage au sud par la propriété de la collectivité Adjallé Dadzie, à l'ouest par la propriété Ewlovi A. Gomez, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurent Kodjo, employé de commerce à l'Unicomer, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 14 avril 1960, n° 4056.

Le vendredi 6 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 77 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par la collectivité Adjallé Dazie, au sud par la route circulaire, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Otto Essessi, demeurant et domicilié à Dédomé (circonscription Atakpamé), suivant réquisition du 3 mai 1960, n° 4067.

Le samedi 7 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpôè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 as 78 cas, connu sous le nom de Nyékonakpôè et borné au nord par les héritiers Octaviano Olympio, à l'est par Michel Comashie, au sud par la rue Anipah Dossou prolongée à l'ouest par Kodjo Akligo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean-Marie Amos Tévi Agbodjan, agent de police, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpôè, mandataire du sieur Ambroise Adoglo, mécanicien-chauffeur des chemins de fer à Kano (Nigéria), suivant réquisition du 3 décembre 1959, n° 3908.

Le samedi 7 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 as 02 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Kpankou Yawo Christophe, à l'est par Lawson L. Stéphanus, au sud par l'emprise du chemin de fer, et à l'ouest par un projet de rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh K. Théophile, aide arpenteur dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Lawson Boévi Patrice, banquier demeurant à Dakar (Sénégal), suivant réquisition du 9 décembre 1959, n° 3920.

Le samedi 7 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-quartier n° 1, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 17 as 54 cas, connu sous le nom de Lomé-quartier n° 1 et borné au nord par Tamekloé Amudzi, à l'est par la rue de la gare, au sud par la rue s/Lt. Thompson, à l'ouest par Tamekloé Amégbor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théophile Mensah, maître d'école, co-héritier et co-propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 17 décembre 1959, n° 3930.

Le samedi 7 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-quartier n° 4, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 18 as 85 cas, connu sous le nom de Lomé-quartier n° 4 et borné au nord par Sampson A. Kumudji, à l'est par la rue Thiers, au sud par la famille Afola Apaloo, à l'ouest par la rue Gambetta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théophile Mensah, maître d'école co-héritier et co-propriétaire de feu William Franz Mensah, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 17 décembre 1959, n° 3931.

Le samedi 7 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpôè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 as 63 cas, connu sous le nom de Nyékonakpôè et borné au nord par la propriété Prescillia de Medeiros, au sud par la rue Anippah Dossou, à l'est par la route de Palimé, et à l'ouest par la propriété Bruno Seddor, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Gnohomi Ahadji, revendeuse, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 4 janvier 1960, n° 3937.

Le samedi 7 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Doullassamé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 as 01 ca, connu sous le nom de Doullassamé et borné au nord par la rue lagunaire, à l'est par la rue de France prolongée, au sud par la propriété Ayayi Ekué, à l'ouest par la propriété Ayayi Ekué, dont l'immatriculation a été demandée par Nathey Emmanuel, chauffeur de grue au wharf, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 3 novembre 1959, n° 3880.

Le lundi 9 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des projets de rues, au sud par la propriété Lawson Stéphanus, et à l'ouest par Bossou K. Augustin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh K. Théophile, aide arpenteur demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, mandataire du sieur Bossou Kenou Bertin, employé de commerce, demeurant à Anécho, suivant réquisition du 9 décembre 1959, n° 3917.

Le lundi 9 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 13 as 08 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Bossou Kenou Bertin, à l'est par un projet de rue au sud par emprise du chemin de fer, et à l'ouest par Gboné Kokou Jules, Kpankou Y. Christophe et Joseph Avikpè Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh K. Théophile, aide arpenteur dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, mandataire du sieur Lawson Latévi Stéphanus, instituteur, demeurant à Boadé (Dapango), suivant réquisition du 9 décembre 1959, n° 3918.

Le lundi 9 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance de 5 as 34 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par d'Almeida L. Léonard, à l'ouest par Komi Mississo Agbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Afambo Rigobert, auxiliaire de gendarmerie, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 30 mars 1960, n° 4032.

Le lundi 9 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 as 58 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Beno Kentzler à l'est par François Senou, au sud par Amouzou T. Adjagboulou, et à l'ouest par Awo Adagboulou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Senou, électricien à Uneleo, demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 1^{er} juin 1960, n° 4090.

Le lundi 9 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 01 ca, connu sous le nom de Gbadogokondji et borné au nord par Pauli Gadegbékou, à l'est par une rue non dénommée, au sud par Mensah à l'ouest par Jean Toukada et Jean D. Abbey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayih A. Georges, mécanicien au T.P. à Lomé, mandataire du sieur Paulin Teko, employé de commerce au Cameroun, suivant réquisition du 20 juin 1960, n° 4112.

Le lundi 9 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 as 81 cas, connu sous le nom de Gbadogokondji-Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est, au sud par la propriété Kokou Dagbi, à l'ouest par la propriété Kolagbé François, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hunkdé Emmanuel Amouzou, chef de chantier à l'entreprise Christophe, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 7 septembre 1960, n° 4150.

Le mardi 10 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 80 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Johnson, à l'est par un passage, au sud par une rue en projet à l'ouest par la propriété Jean-Baptiste Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adolphe Akakpo-Vizah, directeur adjoint du plan, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 30 mars 1960, n° 4033.

Le mardi 10 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 25 cas, connu sous le nom de Gbadogokondji et borné au nord par la propriété Tétékpôé, à l'est par une rue non dénommée, au sud par une rue en projet, à l'ouest par la propriété Abbey D. John, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayivi Mensah Antoine, comptable des travaux publics, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 6 mai 1960, n° 4077.

Le mardi 10 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 24 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est, au sud et à l'ouest par la propriété de la famille Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Casimir Hunzunken, employé de commerce à la S.O.A.E.M., demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 21 mai 1960, n° 4086.

Le mardi 10 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoéien, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti,

ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 41 as 49 cas, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par la propriété Anika Doumashi, à l'est par la propriété Soadjidé Alos-sodé, au sud par la propriété Gnakoudo Hounzé, et à l'ouest par la propriété Kwassi Koumédjina, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Badjéné, géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Dissou Barboza, maître tailleur à Lomé, suivant réquisition du 8 juin 1960, n° 4097.

Le mardi 10 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Hovon A. Ayikpé Konou, à l'est par la propriété Hovon A. Ayikpé Konou, au sud par la propriété Mme Vignon Jeannette Dovi et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayie Adamah Godwin, aide-géomètre demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Christian Nyadanu, suivant réquisition du 15 juin 1960, n° 4103.

Le mardi 10 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 20 as 80 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Amékudji Améwovon, à l'est par la propriété Thomas Azi inkpoe, au sud par la propriété Togbuivi Adjagbolou, à l'ouest par la propriété Kunké Adjagbolou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bonin Jean, ingénieur EEMI. (CFT.), demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} octobre 1960, n° 4158.

Le mercredi 11 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 96 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, au sud par des rues en projet et à l'ouest par Gilbert B. Fiawoo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicodemus Awity, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Noépé, suivant réquisition du 9 novembre 1959, n° 3883.

Le mercredi 11 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 13 as

93 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la collectivité Dadzie, au sud par une route circulaire et à l'ouest par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Laclé, infirmier à Lomé, suivant réquisition du 19 avril 1960, n° 4058.

Le mercredi 11 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 65 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johnson Yacolé Théophile, commis des PTT, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 10 mai 1960, n° 4078.

Le mercredi 11 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 5 as 05 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Senyo Novon, à l'est par la dame Bruce Frida, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Mensah Jonas Kuami, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Codjié Koffi Laurent, commis d'administration, représenté par le sieur Badjéné M. Robert, géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 16 mai 1960, n° 4081.

Le mercredi 11 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 50 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par lot n° 1, à l'est par un projet de rue, au sud par Dzifanu Lenthey et lot n° 10 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Johana Nyalewogbe Daloni, revendeuse à Atakpamé, suivant réquisition du 4 juin 1960, n° 4092.

Le mercredi 11 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 75 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la collectivité Adjallé Dadzie, au sud par Francis K. Kuwodo et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gustave Akondo Kétika, coiffeur, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 15 juin 1960, n° 4105.

Le jeudi 12 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12as 09cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Malm Rudolphe, à l'est par Kokou Midjra, au sud par la rue des palmiers et à l'ouest par la rue Mgr Cessou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony J.H. Malm, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, suivant réquisition du 23 avril 1960, n° 4061.

Le jeudi 12 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5as 78cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Pétrina Malm, à l'est par Amouzouvi Koko Komashie, au sud par Anthony Malm et à l'ouest par la rue Mgr Cessou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rudolph Malm, militaire, demeurant et domicilié au Ghana, suivant réquisition du 29 avril 1960, n° 4063.

Le jeudi 12 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble siitué à Lomé-Nyékonakpoé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2as 91cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé-Togbato et borné au nord par la parcelle n° 37, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la parcelle n° 3 et à l'ouest par la parcelle n° 1, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Régine Akouavi Lawson, née Sanvee, institutrice, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 19 mai 1960, n° 4084.

Le jeudi 12 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5as 87cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Okiki Aguiar prolongée, au sud par le lot n° 59, à l'est par le lot n° 62 et à l'ouest par la rue de la Radio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis G. Mensah, agent technique de la santé, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur John Ekoh Mensah, demeurant à Kumassi (Ghana), suivant réquisition du 8 juin 1960, n° 4096.

Le jeudi 12 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti,

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2as 25cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue des palmiers, à l'est par Agbékô Zanko, au sud par Abavi Mathias et à l'ouest par Abavi Mathias, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lucie Amavi, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 29 août 1960, n° 4143.

Le jeudi 12 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une conienance de 8as 22cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Jonathan Goka, au sud par la rue Okiki Aguiar prolongée, à l'ouest par la rue Mgr Cessou, à l'est par les héritiers Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aboudou Issah, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 19 septembre 1960, n° 4155.

Le vendredi 13 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble siitué à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 45as 60cas, connu sous le nom de Batome-Avenou et borné au nord par Paul E.A. Amegée, à l'est par la route Totsivi-Gbelenkome, au sud par Donou Emmanuel, à l'ouest par l'emprise des chemins de fer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Genyedji Ewessigbe Atandji, conducteur des Travaux publics, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1960, n° 4039.

Le vendredi 13 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Batomé-Avenou (Aflao), circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 50as, connu sous le nom de Batomé-Avenou et borné au nord et à l'est par Pierre Bokon (traversée d'une route), au sud par Gbenyedji Venance et à l'ouest par Bokon Pierre, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Emile Anani Amégee, vétérinaire, Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1960, n° 4040.

Le vendredi 13 janvier 1961, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble siué à Lomé (Doullassamé), circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9as 26cas, connu sous le nom de Doullassamé et borné au nord par un terrain

domaniale (T.511), à l'est par un passage, au sud par Eugénie da Silva et à l'ouest par Coucom et Danou Nicolas, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Edoh, agent breveté des douanes à Lomé, suivant réquisition du 19 août 1960, n° 4139.

Le vendredi 13 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 30 as, connu sous le nom de Batomé-Avenou et borné au nord par Genyedji Venance, à l'est par Adjewodo Ayaovi, au sud par Adanflisso Agbele et à l'ouest par Koffi Anika, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venancé Gbenyedji Ewessigbe Atandji, conducteur des Travaux publics, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1960, n° 4041.

Le vendredi 13 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoulivé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 has 11 as 47 cas et borné au nord par Adamedui Atliwo'o, à l'est par Hamalia Nudoh Konou, Jérôme Agbaglo et Honli Tretou, au sud par N'kafu Djoka Konou et à l'ouest par Kpognon Sewodor et Agbozo Konou, dont l'immatriculation a été demandée par maître Pierre Bartoli, avocat-défenseur à Cotonou, mandataire du sieur Sévon Tossou et cousins, suivant réquisition du 7 septembre 1960, n° 4151.

Le vendredi 12 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoulivé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 4 as 54 cas et borné au nord par Amouzou Assu Kenou, à l'est par Tossou Agbézi, au sud par Agbozo Kenou et à l'ouest par Hounkpati Ahadjá, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Pierre Bartoli, avocat-défenseur à Cotonou, mandataire du nommé M. Kpognon Sewodor, propriétaire à Bè, suivant réquisition du 7 septembre 1960, n° 4152.

Le samedi 14 janvier 1961, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 38 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Beno Kentzler, à l'est par Atiogbé, au sud par Amouzou T. Adjagbolou et à l'ouest par Michel Senou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Penou, employé de commerce à la G.B.O. à Lomé, suivant réquisition du 3 mai 1960, n° 4066.

Le samedi 14 janvier 1961, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 55 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Adjallé Dadzie, à l'est par Agbanator James Grégoire, au sud par une rue en projet et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Grégoire Kudu, tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Francis Kwami Kuwodo, menuisier, suivant réquisition du 15 juin 1960, n° 4101.

Le samedi 14 janvier 1961, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Apémé, circonscription de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 as 54 cas, connu sous le nom de Bè-Apémé et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par un passage, au sud par la famille Dagbi et à l'ouest par Sodjah Améku, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hounoukpé Kagnivi, bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 1er octobre 1960, n° 4159.

Le samedi 14 janvier 1961, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 55 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Sowoadan A. Konou, au sud par Emprise du chemin de fer et à l'ouest par un projet de rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johnson A. André, chauffeur à la Voie CFT., demeurant et domicilié à Lomé Tokoin (Gbadagokodji), circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 6 mai 1960, n° 4074.

Le samedi 14 janvier 1961, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 87 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la dame Yohana N. Daboni, à l'est par Bokovi Ambroise, au sud par une rue en projet et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dzifanu Daniel Lenteh, planteur, demeurant et domicilié à Badou, suivant réquisition du 4 juin 1960, n° 4091.

Le lundi 16 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lo-

mé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 36 as 82 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une route circulaire, à l'est, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Eklou Adjallé Dadzie, représentant la collectivité Dadzie, chef de canton d'Amoutivé, à Lomé, suivant réquisition du 4 mars 1960, n° 3993.

Le lundi 16 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 has 11 as 88 cas, connu sous le nom de Agbakodomé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par la collectivité Dadzie et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Eklou Adjallé Dadzie, chef de la famille Dadzie, demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé, suivant réquisition du 8 juin 1960, n° 4095.

Le mardi 17 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has 60 as 29 cas, connu sous le nom de Tokoin Amoutivé et borné au nord par un projet de rue, à l'est par ancien champ de tir, au sud par un projet de rue et à l'ouest par route circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par Joseph Eklou Adjallé Dadzie, représentant la collectivité Dadzie, chef de canton d'Amoutivé, suivant réquisition du 4 mars 1960, n° 3992.

Le mardi 17 janvier 1961, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrains rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 73 as 31 cas, connu sous le nom de Wouiti et borné au nord par Adjeku Apéuyadu, à l'est par Medzike, au sud par Agbozo Koff et à l'ouest par la route Lomé-Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbéko Tonato Stephen, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 4 mars 1960, n° 3995.

Le samedi 17 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 4 as 16 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par la collectivité Adjallé Dadzie, au sud par Paul K. Adamah et à l'ouest par Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a

été demandée par le sieur Nathaniel Adjété Wilson, garde-forestier à Lomé, suivant réquisition du 26 août 1960, n° 4142.

Le samedi 17 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 5 as 13 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Simon Dadzie, au sud par TT. 4514 et à l'ouest par Simon Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Lampoh, représenté par le sieur Padjouda Antoine, géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 20 octobre 1960, n° 4165.

Le mercredi 18 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 50 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est, au sud et à l'ouest par Kokou Dagbi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjadi Samuel Léké, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 15 février 1960, n° 3968.

Le mercredi 18 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 31 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mensah Adjélé Louise, commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 17 février 1960, n° 3970.

Le mercredi 18 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 60 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Amouzou K. Gabriel et Amouzou Damien, charpentier et instituteur, demeurant et domiciliés à Lomé et à Conakry, suivant réquisition du 16 février 1960, n° 3971.

Le mercredi 18 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti,

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 20 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Adjallé Dadzie, à l'est par une rue en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amouzou Gayomé, cultivateur, demeurant et domicilié à Aképé (circonscription de Tsévié), suivant réquisition du 16 février 1960, n° 3972.

Le mercredi 19 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 79 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vidéglah Akouété Akouètey, mécanicien-chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 16 février 1960, n° 3973.

Le mercredi 18 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 11 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Théodore Foadey, au sud par la dame Emilia Amina Allawo et à l'ouest par la dame Céline Apédo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Freitas, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Kofi Joseph Yovoo, employé de commerce, demeurant à Anié, suivant réquisition du 19 février 1960, n° 3975.

Le jeudi 19 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 21 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Emile Fourn, au sud par la propriété de la famille Zankou et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Boëvi Denis, clerc d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Lawson Messan Pierre, instituteur au Niger, suivant réquisition du 19 février 1960, n° 3977.

Le jeudi 19 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 51 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la propriété de la collectivité Adjallé Da-

dzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Comlangan Antonin, chef de gare, demeurant et domicilié à Bodjomé (circonscription d'Anécho), suivant réquisition du 19 février 1961, n° 3978.

Le jeudi 19 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 13 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et au sud par la propriété Zankou, au sud par la route circulaire et à l'ouest par la propriété Théophile Dogbevou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Emilia Amina Allawo (veuve Gabriel Akpaki,) revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 4 mars 1960, n° 3994.

Le jeudi 19 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 4 as 98 cas 99, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Djaodo Laurent, au sud par Codjié K. Laurent et à l'ouest par Jonas Wozufia, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badjéné M. Robert, géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Senyo Novon, propriétaire à Palimé, suivant réquisition du 4 avril 1960, n° 3996.

Le jeudi 19 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 3 as 76 cas 2, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Bohoeme Jonathan et à l'ouest par Issifou Olaleyé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Saka Karimou Okro (représenté par Badjéné M. Robert, géomètre, demeurant et domicilié à Lomé), suivant réquisition du 4 mars 1960, n° 3997.

Le jeudi 19 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti en terre de barre, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 3 as 94 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des en projet, à l'est par Augustin Dadzie et au sud par Sokpor ,dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Issifou Olaléyé, représenté par Padjouda Antoine, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 4 mars 1960, n° 3998.

Le vendredi 20 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 81 cas, connu sous le nom de Lomé-Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la propriété Pofagie Martial, au sud par la propriété Attiogbé Grégoire et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ames Daniel, dessinateur des Travaux publics, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Francis Mensah, suivant réquisition du 27 février 1960, n° 3979.

Le vendredi 20 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 as 28 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété de la collectivité Adjallé Dadzie et Ghafah K. Ambroise, à l'est par la propriété de la collectivité Adjallé Dadzie, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Glassou Jacques, directeur du centre de formation professionnelle, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Badohoun Angèle, infirmière, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 20 février 1960, n° 3980.

Le vendredi 20 janvier 1961, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 as 15 cas 75, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété de la collectivité Adjallé Dadzé, à l'est par la propriété de la collectivité Adjallé Dadzie, au sud par la route circulaire et à l'ouest par la propriété de la collectivité Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Kelly Hiamabé, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Dékawolé Anani Louis, commis d'administration à Brazzaville, suivant réquisition du 20 février 1960, n° 3982.

Le vendredi 20 janvier 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 42 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la propriété de la collectivité Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godwin Ayie Adamah, aide-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Sohey Kokouvi Eleuthere, suivant réquisition du 1^{er} mars 1960, n° 3986.

Le vendredi 20 janvier 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 40 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est, au sud et à l'ouest par Bokovi Ambroise, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Awoudja, menuisier-charpentier, demeurant et domicilié à Assahun, circonscription de Tsévié, suivant réquisition du 1^{er} mars 1960, n° 3987.

*Le conservateur de la propriété foncière,
E. G. Bruce*

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Récépissé de déclaration d'association n° 1/60 C. A.

Titre de l'Association : Standard Sportif d'Anécho (S.S.A.) société de foot-ball d'Anécho.

Circonscription d'Anécho.

But : Pratiquer le foot-ball et d'autres sports ainsi que l'athlétisme.

Récépissé de déclaration d'association n° 3/60 C. A.

Titre de l'Association : Union Sportive d'Adjido (U.S.A.) société de foot-ball d'Anécho.

Circonscription d'Anécho.

But : Pratiquer le foot-ball et d'autres sports ainsi que l'athlétisme.

AVIS d'APPEL d'OFFRES

pour un projet financé par la Communauté économique européenne « Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer »

Appel d'offres —

Convention n° 6-F/TO/E-58

Projet n° 12.22.101

Objet : Fourniture de 20 wagons couverts à bogies

Les soumissions exprimées dans la langue utilisée pour la rédaction du cahier des prescriptions spéciales et libellées en francs CFA, doivent parvenir par pli recommandé adressé à la délégation du Togo à Paris (17^e) 7, rue Alphonse de Neuville, avant 12 heures du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 23 mars 1961 au siège de cette délégation.

Cahier des prescriptions spéciales : rédigé en langue française.

Achat chez : Direction du réseau des chemins de fer du Togo — Lomé.

Prix : Francs CFA. 5.000 soit à verser au compte chèque postal n° 0-04 du trésorier-payer de la

République togolaise soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise ou à défaut contre-remboursement.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation :

1 — Direction du réseau des chemins de fer du Togo — Lomé.

2 — Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles.

3 — Services d'information des communautés européennes à :

- Bonn Zitllmannstrasse, 11
- La Haye Mauritskade, 39
- Luxembourg 18, rue Aldringer
- Paris (16^e) 61, rue des Belles-Feuilles
- Rome 29, Via Poli

4 — Office central des chemins de fer d'outre-mer 38, rue La Bruyère — Paris (9^e)

Renseignements —

De plus amples renseignements et autres informations quand au matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur du réseau des chemins de fer du Togo à Lomé, auprès de l'ambassade de la République togolaise à Paris (17^e) 7, rue Alphonse de Neuville et auprès de l'Office central des chemins de fer d'outre-mer à Paris (9^e) 38, rue La Bruyère.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Lomé, le 30 novembre 1960

INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

« Avis aux créanciers de l'Etat »

relatif à la clôture de l'exercice 1960 (budget des armées — dépenses militaires des affaires d'outre-mer).

La clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre.

Les créanciers de l'Etat (budget susvisé) sont invités à déposer à l'Intendance Militaire de Cotonou,

et avant le 10 décembre 1960, dernier délai, leurs mémoires de dépenses, relevés de comptes ou factures pour permettre le mandatement au titre de l'exercice en cours.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 639 du territoire du Togo, volume IV, folio 115 appartenant au sieur D'Ahlén James, demeurant à Lomé, angle Rue Kwassi Bruce et Rue Hanu.

Pour deuxième insertion.

*
* *

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du titre foncier n° 1312 TT, appartenant à Wordy Honkoo, est admise.

Pour deuxième insertion.

ENTREPRISE GUY CARBONI

Le sieur Guy Carboni, demeurant à Lomé a requis l'immatriculation au registre de commerce de « l'Entreprise Guy Carboni ».

Immatriculation faite au Livre I n° 126 et au registre chronologique sous n° 530.

Pour mention et avis,
Le greffier en chef,
F. AKIBODE.

E. N. C. E. M.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Mensah André, agissant en qualité de co-gérant a requis l'immatriculation au registre de commerce de l'Entreprise Nouvelle de Construction Economique & Moderne (ENCEM).

Cette entreprise a été immatriculée le 12 décembre 1960 sous le numéro chronologique 529 et au Livre III numéro analytique : 92.

Pour insertion et avis,
Le greffier en chef,
F. AKIBODE.

